

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2011/9

11 novembre 2011

Original : français

RID: 50^e session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Malmö, 21 – 25 novembre 2011)

Objet : Textes consolidés adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN en 2010 et 2011 et par la Commission d'experts du RID en 2009 et 2010

transmis par le Secrétariat

Dans ce document sont reproduits les projets d'amendements au RID adoptés par la Réunion commune à ses sessions de 2010 et 2011 ainsi que par la Commission d'experts du RID à ses sessions de 2009 et 2010.

Ces projets d'amendements ont été tirés des documents suivants :

- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118 (OTIF/RID/RC/2010-A), annexe III
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120 (OTIF/RID/RC/2010-B), annexe II
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122 (OTIF/RID/RC/2011-A), annexe II
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1 (OTIF/RID/RC/2011-B/Add.1), annexe II
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 (OTIF/RID/RC/2011/30/Add.1)
- OTIF/RID/RC/2009-A, annexe I, section C
- OTIF/RID/RC/2010-B, annexe I.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Table des matières

- 1.1.3.3** Modifier pour lire comme suit :
- « Exemptions relatives au transport des combustibles liquides ».
- 4.2.2** À la fin, ajouter :
- « et de produits chimiques sous pression ».
- 6.11.3** Après « conteneurs pour vrac », insérer :
- « BK 1 ou BK 2 ».
- 6.11.4** Après « conteneurs pour vrac », insérer :
- « BK 1 ou BK 2 ».
- Insérer les nouvelles lignes suivantes :
- « **1.1.3.9** Exemptions relatives aux marchandises dangereuses utilisées comme agents de réfrigération ou de conditionnement pendant le transport ».
- « **5.5.3** Dispositions spéciales applicables aux colis et aux wagons et conteneurs contenant des matières présentant un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l'azote liquide réfrigéré (No ONU 1977) ou l'argon liquide réfrigéré (No ONU 1951)) ».
- « **6.11.5** Prescriptions relatives à la conception et la construction des conteneurs pour vrac souples BK3 et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir ».

PARTIE 1

Chapitre 1.1

- 1.1.3.3** Modifier pour lire comme suit :
- « **1.1.3.3 Exemptions relatives au transport des combustibles liquides**
- Les prescriptions du RID ne s'appliquent pas au transport :
- a) (réservé)
 - b) du carburant contenu dans les réservoirs des moyens de transport et servant à leur propulsion ou au fonctionnement de leurs équipements spécialisés (frigorigènes, par exemple). Le robinet se trouvant entre le moteur et le réservoir des motocyclettes et des cycles à moteur auxiliaire dont les réservoirs contiennent du carburant doit être fermé pendant le transport ; de plus, ces motocyclettes et cycles doivent être chargés debout et garantis de toute chute. »

Ajouter le nouveau sous-paragraphe suivant:

« c) des combustibles liquides des Nos. ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475 en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 dans des moyens de confinement (autres que ceux visés en b)

ci-dessus) intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, module de chauffage, etc.) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine, satisfaisant aux prescriptions suivantes :

- i) Le moyen de confinement est conforme aux prescriptions de construction de l'autorité compétente du pays de fabrication*);
- ii) Toute soupape ou ouverture (par exemple dispositifs d'aération) du moyen de confinement contenant des marchandises dangereuses est fermée pendant le transport ;
- iii) La machine ou le matériel est chargé et orienté de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et est arrimé par des moyens permettant de retenir la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier son orientation ou l'endommager ;
- iv) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 60 litres mais ne dépassant pas 450 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur un côté extérieur conformément au 5.2.2 et lorsque la contenance est supérieure à 450 litres mais ne dépasse pas 1 500 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.2.2 ; et
- v) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 1 500 litres, la machine ou le matériel portent des plaques-étiquettes sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.3.1.1.1, les prescriptions du 5.4.1 s'appliquent et le document de transport contient la mention supplémentaire « Transport selon 1.1.3.3 c) ».

*) Par exemple, conformité avec les dispositions appropriées de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Journal officiel de l'Union européenne No L 157 du 9.06.2006, p. 0024 – 0086). »

1.1.3.6.2 Au premier tiret, à la fin, ajouter :

« et à l'exception des colis exceptés de la classe 7, Nos ONU 2910 et 2911, si la limite d'activité dépasse la valeur A_2 ».

[Amendement de conséquence en relation avec le 1.10.4]

1.1.3.6.3 Pour la catégorie de transport 1, dans la colonne (2), pour la classe 2, ajouter la nouvelle ligne suivante à la fin :

« produits chimiques sous pression : Nos ONU 3502, 3503, 3504 et 3505 ».

Pour la catégorie de transport 2, dans la colonne (2), pour la classe 2, ajouter la nouvelle ligne suivante à la fin :

« produits chimiques sous pression : No ONU 3501 ».

Pour la catégorie de transport 3, dans la colonne (2), pour la classe 2, ajouter la nouvelle ligne suivante à la fin :

« produits chimiques sous pression : No ONU 3500 ».

[Amendement de conséquence en relation avec les nouveaux Nos ONU 3500 à 3505]

Pour la catégorie de transport 4, dans la colonne (2), pour la classe 9, remplacer « No ONU 3268 » par :

« Nos ONU 3268 et 3499 ».

[Amendement de conséquence en relation avec le nouveau No ONU 3499]

1.1.3 Ajouter la nouvelle sous-section suivante :

« **1.1.3.9 Exemptions relatives aux marchandises dangereuses utilisées comme agents de réfrigération ou de conditionnement pendant le transport**

Les marchandises dangereuses, qui ne sont qu'asphyxiantes (c'est-à-dire qui diluent ou remplacent l'oxygène présent normalement dans l'atmosphère) ne sont, lorsqu'elles sont utilisées dans des wagons ou conteneurs aux fins de réfrigération ou de conditionnement, soumises qu'aux dispositions de la section 5.5.3. »

1.1 Ajouter une nouvelle section 1.1.5 pour lire comme suit :

« **1.1.5 Application de normes**

Lorsque l'application d'une norme est requise et s'il y a un quelconque conflit entre cette norme et les dispositions du RID, les dispositions du RID prévalent. ».

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « **caisse** », remplacer « matière plastique » par :

« plastique ».

Supprimer la définition de « **charge maximale admissible** ».

À la fin de la définition de « **conteneur pour vrac** », ajouter :

« , des conteneurs pour vrac souples ».

[Les autres modifications dans la définition de « **conteneur pour vrac** » dans la version anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

Dans le Nota dans la définition de « **demandeur** », remplacer « un opérateur » par :

« un exploitant d'un conteneur-citerne ».

Dans la définition de « **emballage combiné** », remplacer « pour le *transport*, constitué » par :

« destinée au *transport*, constituée ».

Dans la définition de « **emballage de secours** », remplacer « ou présentant des fuites » par :

« , présentant des fuites ou non-conformes ».

Dans le Nota sous la définition de « **engin de transport** », remplacer « du chapitre 5.5 » par :

« du 5.5.2 ».

Dans la définition de « **réceptif à pression** », remplacer « et un *cadre de bouteille* » par :

« , un *cadre de bouteilles* ou un *réceptif à pression de secours* ».

Dans la définition de « **SGH** », remplacer « troisième » par :

« quatrième » et « ST/SG/AC.10/30/Rev.3 » par :

« ST/SG/AC.10/30/Rev.4 ».

Dans la définition de « **Manuel d'épreuves et de critères** », modifier le texte entre parenthèses pour lire :

« ST/SG/AC.10/11/Rev.5 tel que modifié par le document ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.1 ».

Dans la définition de « **masse brute maximale admissible** », sous a), modifier le texte entre parenthèses pour lire :

« pour les *GRV* ».

Dans la définition de « **Règlement type de l'ONU** », remplacer « seizième » par :

« dix-septième » et « (ST/SG/AC.10/1/Rev.16) » par :

« (ST/SG/AC.10/1/Rev.17) ».

[La modification dans la définition de « **rubrique collective** » dans la version anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

Dans la définition de « **sac** », remplacer « *emballage flexible* » par :

« *emballage souple* ».

Ajouter les nouvelles définitions suivantes :

« **gaz de pétrole liquéfié (GPL)**, un gaz liquéfié à faible pression contenant un ou plusieurs hydrocarbures légers qui sont affectés aux numéros ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978 seulement et qui est principalement constitué de propane, de propène, de butane, des isomères du butane, de butène avec des traces d'autres gaz d'hydrocarbures ;

NOTA 1. Les gaz inflammables affectés à d'autres numéros ONU ne sont pas considérés comme GPL.

2. Pour le numéro ONU 1075, voir le NOTA 2 du 2.2.2.3 sous 2F/numéro ONU 1965. ».

« **masse nette de matières explosibles**, la masse totale des matières explosibles, sans emballages, enveloppes, etc. (Les termes « quantité nette de matières explosibles », « contenu net de matières explosibles », « poids net de matières explosibles » ou « masse nette en kilogrammes des contenus de matières explosibles » sont souvent utilisés dans le même sens.) ; »

« **réceptif à pression de secours**, un réceptif à pression d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 litres dans lequel un ou des réceptifs à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou de leur élimination par exemple ; ».

Chapitre 1.3

- 1.3.2.2.2 b) Le deuxième tiret reçoit la teneur suivante :

« – exécution des contrôles décrits au 1.4.2.2.1 (uniquement pour les collaborateurs devant procéder à des contrôles décrits au 1.4.2.2.1) ; ».

Chapitre 1.4

- 1.4.2.1.1 b) Après « fournir au transporteur les renseignements et informations », insérer :

« de manière traçable ».

- 1.4.2.2.1 d) Remplacer « la date de » par :

« le délai prévu pour » et « dépassée » par :

« dépassé ».

Dans le Nota, remplacer « cette date » par :

« ce délai ».

- 1.4.3.3 f) Modifier pour lire comme suit :

« f) doit, après le remplissage de la citerne, s'assurer que toutes les fermetures sont en position fermée et qu'il n'y a pas de fuite ; ».

Chapitre 1.6

- 1.6.1.7 Remplacer « 4.1.1.19 » par :

« 4.1.1.21 ».

[Amendement de conséquence du 4.1.1.20 - renumérotation]

- 1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« **1.6.1.24** Les piles et batteries au lithium fabriquées avant le 1^{er} janvier 2014 qui ont été éprouvées conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 et qui n'ont pas été éprouvées conformément aux prescriptions applicables depuis le 1^{er} janvier 2013, ainsi que les appareils qui contiennent de telles piles ou batteries

au lithium, pourront encore être transportés si toutes les autres prescriptions applicables sont satisfaites.

[Amendement de conséquence en relation avec le 2.2.9.1.7]

- 1.6.1.25** Les colis marqués avec un numéro ONU conformément aux dispositions du RID applicable jusqu'au 31 décembre 2012 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 5.2.1.1 concernant la taille du numéro ONU et des lettres « UN » applicables à partir du 1^{er} janvier 2013 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2013, et, pour les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, jusqu'à leur prochain contrôle périodique mais au plus tard le 31 juin 2018.

[Amendement de conséquence en relation avec le 5.2.1.1]

- 1.6.1.26** Les grands emballages fabriqués ou reconstruits avant le 1^{er} janvier 2014 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.6.3.1 en ce qui concerne la taille des lettres, chiffres et symboles applicables à partir du 1^{er} janvier 2013 pourront encore être utilisés. Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la charge maximale autorisée conformément au 6.6.3.3 sur les grands emballages fabriqués ou reconstruits avant le 1^{er} janvier 2015. Ces grands emballages ne portant pas le marquage conformément au 6.6.3.3 pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2014 mais le marquage conformément au 6.6.3.3 devra y être apposé s'ils sont reconstruits après cette date.

[Amendement de conséquence en relation avec les 6.6.3.1 et 6.6.3.3]

- 1.6.1.27** Les moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine, contenant des combustibles liquides des Nos. ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475, construits avant le 1^{er} juillet 2013, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 1.1.3.3 c) i) applicables à partir du 1^{er} janvier 2013, pourront encore être utilisés. ».

- 1.6.2** Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

- « **1.6.2.12** Les récipients à pression de secours pourront encore être conçus et agréés conformément aux règlements nationaux jusqu'au 31 décembre 2013. Les récipients à pression de secours conçus et agréés conformément aux règlements nationaux avant le 1^{er} janvier 2014 pourront encore être utilisés avec l'agrément des autorités compétentes des pays d'utilisation. ».

[Amendement de conséquence en relation avec le 6.2.3.11]

- 1.6.3** Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

- « **1.6.3.41** Les wagons-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} juillet 2013 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage des 6.8.2.5.2 ou 6.8.3.5.6 applicables à partir du 1^{er} janvier 2013, pourront continuer à être marqués conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1^{er} juillet 2013.

- 1.6.3.42** Pour le No ONU 2381, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2012 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2018 pour les wagons-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2013. ».

1.6.4 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« **1.6.4.42** Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} juillet 2013 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage des 6.8.2.5.2 ou 6.8.3.5.6 applicables à partir du 1^{er} janvier 2013, pourront continuer à être marqués conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1^{er} juillet 2013.

1.6.4.43 Il n'est pas nécessaire que les citernes mobiles et les CGEM construits avant le 1^{er} janvier 2014 satisfassent aux prescriptions des 6.7.2.13.1 f), 6.7.3.9.1 e), 6.7.4.8.1 e) et 6.7.5.6.1 d) concernant le marquage des dispositifs de décompression.

1.6.4.44 Pour les matières pour lesquelles TP 38 ou TP 39 est affecté dans la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2, l'instruction de transport en citerne mobile prescrite dans le RID applicable jusqu'au 31 décembre 2012 pourra encore être appliquée jusqu'au 31 décembre 2018.

[Amendement de conséquence en relation avec le 4.2.5.3 TP 38 et TP 39]

1.6.4.45 Pour le No ONU 2381, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2012 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2018 pour les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2013. ».

Chapitre 1.8

1.8.5.1 À la fin, ajouter :

« dans un délai d'un mois après que l'événement s'est produit ».

1.8.7.2 Ajouter un nouveau 1.8.7.2.5 pour lire comme suit :

« **1.8.7.2.5** En cas de modification d'un récipient à pression, d'une citerne, d'un wagon-batterie ou d'un CGEM avec un agrément de type en cours de validité, ayant expiré ou ayant été retiré, les épreuves, contrôles et agrément sont limités aux parties du récipient à pression, de la citerne, du wagon-batterie ou du CGEM qui ont été modifiées. La modification doit satisfaire aux dispositions du RID applicables au moment où elle a lieu. Pour toutes les parties du récipient à pression, de la citerne, du wagon-batterie ou du CGEM qui ne sont pas concernées par la modification, la documentation de l'agrément de type initial reste valable.

Une modification peut s'appliquer à un ou à plusieurs récipients à pression, citernes, wagons-batteries ou CGEM couverts par un agrément de type.

Un certificat approuvant la modification doit être délivré au demandeur par l'autorité compétente d'un État partie au RID ou par un organisme désigné par elle. Pour les citernes, wagons-batteries ou CGEM une copie doit être conservée en tant qu'élément du dossier de citerne.

Toute demande de certificat d'agrément pour une modification doit être adressée par le demandeur à une autorité compétente unique ou à un organisme désigné par cette autorité compétente. ».

Chapitre 1.10

1.10.3.1 Modifier pour lire comme suit :

« **1.10.3.1 Définition des marchandises dangereuses à haut risque**

1.10.3.1.1 Par marchandises dangereuses à haut risque, on entend les marchandises dangereuses qui risquent d'être utilisées à mauvais escient par des terroristes et qui, dans cette hypothèse, pourraient provoquer de nombreuses pertes en vies humaines, des destructions massives ou, notamment dans le cas de la classe 7, des bouleversements socioéconomiques.

1.10.3.1.2 Les marchandises dangereuses à haut risque dans les classes autres que la classe 7 sont celles qui sont mentionnées dans le tableau 1.10.3.1.2 ci-dessous et qui sont transportées en quantités supérieures à celles qui y sont indiquées.

[Insérer le tableau 1.10.5 existant renuméroté 1.10.3.1.2, mais en supprimant l'entrée relative à la classe 7.]

1.10.3.1.3 Pour les marchandises dangereuses de la classe 7, on entend par matières radioactives à haut risque celles dont l'activité est égale ou supérieure à un seuil de sûreté pour le transport de 3 000 A₂ par colis (voir aussi 2.2.7.2.2.1), à l'exception des radionucléides ci-après dont le seuil de sûreté pour le transport est défini dans le tableau 1.10.3.1.3 ci-dessous.

Tableau 1.10.3.1.3 : Seuils de sûreté pour le transport de certains radionucléides

Élément	Radionucléide	Seuil de sûreté pour le transport (TBq)
Américium	Am-241	0,6
Or	Au-198	2
Cadmium	Cd-109	200
Californium	Cf-252	0,2
Curium	Cm-244	0,5
Cobalt	Co-57	7
Cobalt	Co-60	0,3
Césium	Cs-137	1
Fer	Fe-55	8000
Germanium	Ge-68	7
Gadolinium	Gd-153	10
Iridium	Ir-192	0,8
Nickel	Ni-63	600
Paladium	Pd-103	900
Prométhium	Pm-147	400

Élément	Radionucléide	Seuil de sûreté pour le transport (TBq)
Polonium	Po-210	0,6
Plutonium	Pu-238	0,6
Plutonium	Pu-239	0,6
Radium	Ra-226	0,4
Ruthénium	Ru-106	3
Sélénium	Se-75	2
Strontium	Sr-90	10
Thallium	Tl-204	200
Thulium	Tm-170	200
Ytterbium	Yb-169	3

- 1.10.3.1.4** Pour ce qui est des mélanges de radionucléides, on détermine si le seuil de sûreté a été franchi ou dépassé en faisant la somme des taux obtenus en divisant l'activité de chaque radionucléide par le seuil de sûreté pour le radionucléide concerné. Si la somme des taux est inférieure à 1, on considère que le seuil de radioactivité du mélange n'a pas été franchi ni dépassé.

Les calculs s'effectuent au moyen de la formule ci-dessous :

$$\sum_i \frac{A_i}{T_i} < 1$$

où :

A_i = activité du radionucléide i présent dans le colis (TBq)

T_i = seuil de sûreté du transport pour le radionucléide i (TBq)

- 1.10.3.1.5** Lorsque la matière radioactive présente des risques subsidiaires d'autres classes, les critères du tableau 1.10.3.1.2 doivent aussi être pris en considération (voir aussi 1.7.5). ».

[Amendements de conséquence voir sous 1.10.3.2.1, 1.10.3.3, 1.10.5 et 1.10.6]

- 1.10.3.2.1** Remplacer « des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5) » par :

« des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) ».

- 1.10.3.3** Dans la première phrase et dans le Nota, remplacer « des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5) » par :
- « des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) ».
- 1.10.4** Après « de la classe 1, division 1.4 » ajouter :
- « et à l'exception des Nos ONU 2910 et 2911 si la limite d'activité dépasse la valeur A_2 ».
- [Amendement de conséquence voir sous 1.1.3.6.2]
- Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin :
- « En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I). ».
- 1.10.5** Supprimer.
- 1.10.6** Renommer en tant que **1.10.5**.
- Dans la note de bas de page 21, supprimer la dernière phrase (« Voir aussi « Orientations et considérations concernant l'application du document INFCIRC/225/Rev.4, La protection physique des matières et des installations nucléaires, IAEA-TECDOC-967/Rev.1 ». »).

PARTIE 2

Chapitre 2.1

- 2.1.3.3** Dans la première phrase, après « Si une solution ou un mélange », ajouter :
- « répondant aux critères de classification du RID ».
- 2.1.3.5** Après « les solutions ou mélanges », ajouter :
- « répondant aux critères de classification du RID et ».
- 2.1.3.5.3** Modifier le début (avant la parenthèse) de l'alinéa h) pour lire comme suit :
- « h) Matières de la classe 6.1 qui satisfont aux critères de toxicité par inhalation du groupe d'emballage I ».
- 2.1.3.5.5** À la fin du troisième paragraphe, ajouter la phrase suivante :
- « Cependant, s'il est connu que le déchet ne possède que des propriétés dangereuses pour l'environnement, il peut être affecté au groupe d'emballage III sous les Nos ONU 3077 ou 3082. ».

2.1.3.8 Modifier pour lire comme suit :

« **2.1.3.8** Les matières des classes 1 à 6.2 et des classes 8 et 9, autres que celles affectées aux numéros ONU 3077 et 3082, satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10, outre qu'elles présentent les dangers liés à ces classes, sont considérées comme des matières dangereuses pour l'environnement. Les autres matières qui ne satisfont aux critères d'aucune autre classe, mais qui satisfont aux critères du 2.2.9.1.10, doivent être affectées aux numéros ONU 3077 ou 3082, selon le cas. ».

Chapitre 2.2

Section 2.2.1

2.2.1.1.3 Remplacer « 2.2.1.1.8 » par :

« 2.2.1.4 ».

[Amendement de conséquence en relation avec le 2.2.1.1.8]

2.2.1.1.5 Pour la division 1.6, supprimer :

« détonantes ».

2.2.1.1.6 Dans la description pour le groupe de compatibilité N, supprimer :

« détonantes ».

2.2.1.1.8 Rénuméroter en tant que **2.2.1.4**.

[Amendement de conséquence voir sous 2.2.1.1.3]

Dans la définition de « OBJETS EXPLOSIFS, EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS) », supprimer :

« détonantes ».

Insérer la nouvelle définition suivante dans l'ordre alphabétique :

« **CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS** : No ONU 0014

Objets, utilisés dans les outils, constitués d'une douille fermée, avec amorce à percussion centrale ou annulaire, et avec ou sans charge de poudre sans fumée ou de poudre noire, mais sans projectile. ».

[Amendement de conséquence voir sous 2.2.1.1.3]

2.2.1.1 Ajouter un nouveau 2.2.1.1.8 pour lire comme suit :

« **2.2.1.1.8 Exclusion de la classe 1**

2.2.1.1.8.1 Un objet ou une matière peuvent être exclus de la classe 1 sur la base de résultats d'épreuves et de la définition de cette classe avec l'approbation de l'autorité compétente d'un État partie au RID qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas État partie au RID à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI.

2.2.1.1.8.2 Avec l'approbation de l'autorité compétente conformément au 2.2.1.1.8.1, un objet peut être exclu de la classe 1 quand trois objets non emballés, que l'on fait fonctionner individuellement par leurs propres moyens d'amorçage ou d'allumage ou par des moyens externes visant à les faire fonctionner de la manière voulue, satisfont aux critères suivants :

- a) Aucune des surfaces externes ne doit atteindre une température supérieure à 65 °C. Une pointe momentanée de température atteignant 200 °C est acceptable ;
- b) Aucune rupture ou fragmentation de l'enveloppe externe ni le mouvement de l'objet ou des parties individuelles de celui-ci sur une distance de plus d'un mètre dans une direction quelconque ;

NOTA. Lorsque l'intégrité de l'objet peut être affectée dans le cas d'un feu externe, ces critères doivent être examinés par une épreuve d'exposition au feu, telle que décrite dans la norme ISO 12097-3.

- c) Aucun effet audible dépassant un pic de 135 dB(C) à une distance d'un mètre ;
- d) Aucun éclair ni flamme capable d'enflammer un matériau tel qu'une feuille de papier de 80 ± 10 g/m² en contact avec l'objet ; et
- e) Aucune production de fumée, d'émanations ou de poussière dans des quantités telles que la visibilité dans une chambre d'un mètre cube comportant des événements d'explosion de dimensions appropriées pour faire face à une possible surpression, soit réduite de 50%, mesurée avec un luxmètre ou un radiomètre étalonné situé à un mètre d'une source lumineuse constante elle-même placée au centre de la paroi opposée de la chambre. Les directives générales figurant dans la norme ISO 5659-1 pour la détermination de la densité optique et les directives générales relatives au système de photométrie décrit à la section 7.5 de la norme ISO 5659-2 peuvent être utilisées, ainsi que d'autres méthodes analogues de mesure de la densité optique. Un capuchon approprié couvrant l'arrière et les côtés du luxmètre doit être utilisé pour minimiser les effets de la lumière diffusée ou répandue ne provenant pas directement de la source.

NOTA 1. Si lors des épreuves évaluant les critères a), b), c) et d), on observe aucune ou très peu de fumée, l'épreuve décrite à l'alinéa e) peut être exemptée.

- 2. L'autorité compétente à laquelle il est fait référence au 2.2.1.1.8.1 peut prescrire que les objets soient éprouvés sous une forme emballée, s'il a été déterminé que l'objet, tel qu'emballé pour le transport, peut poser un plus grand risque. ».

Section 2.2.2

2.2.2.1.2 Ajouter une nouvelle subdivision à la fin pour lire comme suit :

« 8. Produits chimiques sous pression : matières liquides, pâteuses ou pulvérisables sous pression auxquelles est ajouté un gaz propulseur qui répond à la définition d'un gaz comprimé ou liquéfié et les mélanges de ces matières. ».

[Amendement de conséquence en relation avec les nouveaux Nos ONU 3500 à 3505]

2.2.2.1.3 Au début, remplacer « à l'exception des aérosols » par :

« à l'exception des aérosols et des produits chimiques sous pression ».

Dans le NOTA 2, à la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Pour les produits chimiques sous pression (Nos ONU 3500 à 3505), voir 2.2.2.1.7. ».

[Amendement de conséquence en relation avec les nouveaux Nos ONU 3500 à 3505]

2.2.2.1.5 Au début, remplacer « à l'exception des aérosols » par :

« à l'exception des aérosols et des produits chimiques sous pression ».

[Amendement de conséquence en relation avec les nouveaux Nos ONU 3500 à 3505]

Sous « Gaz inflammables », remplacer « ISO 10156:1996 » par :

« ISO 10156:2010 ».

Sous « Gaz comburants », remplacer « ISO 10156:1996 ou ISO 10156-2:2005 » par :

« ISO 10156:2010 ».

2.2.2.1.6 Dans le premier NOTA, remplacer « ou des gaz pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200 » par :

« et les gaz identifiés comme « Considéré comme un gaz pyrophorique » par la note de bas de tableau c du tableau 2 de l'instruction d'emballage P 200 ».

2.2.2.1 Ajouter un nouveau 2.2.2.1.7 pour lire comme suit :

« 2.2.2.1.7 Produits chimiques sous pression »

Les produits chimiques sous pression (Nos ONU 3500 à 3505) sont affectés à l'un des groupes ci-dessous en fonction des propriétés dangereuses qu'ils présentent :

A asphyxiant ;
F inflammable ;
T toxique ;
C corrosif ;
FC inflammable, corrosif ;
TF toxique, inflammable.

La classification dépend des caractéristiques de danger des composants dans les différents états :

Agent de dispersion ;
Liquide ; ou
Solide.

NOTA 1. Les gaz qui répondent à la définition des gaz toxiques ou des gaz comburants selon 2.2.2.1.5 et les gaz identifiés comme « Considéré comme

un gaz pyrophorique » par la note de bas de tableau c du tableau 2 de l'instruction d'emballage P 200 du 4.1.4.1 ne doivent pas être utilisés comme gaz propulseurs dans les produits chimiques sous pression.

2. Les produits chimiques sous pression dont le contenu répond aux critères du groupe d'emballage I pour la toxicité ou la corrosivité ou dont le contenu répond à la fois aux critères des groupes d'emballages II ou III pour la toxicité et aux critères des groupes d'emballages II ou III pour la corrosivité ne sont pas admis au transport sous ces Nos ONU.
3. Les produits chimiques sous pression dont les composants satisfont aux propriétés de la classe 1, des explosifs désensibilisés liquides de la classe 3, des matières autoréactives et des explosifs désensibilisés solides de la classe 4.1, de la classe 4.2, de la classe 4.3, de la classe 5.1, de la classe 5.2, de la classe 6.2 ou de la classe 7, ne doivent pas être utilisés pour le transport sous ces Nos ONU.
4. Un produit chimique sous pression dans un générateur d'aérosol doit être transporté sous le No ONU 1950.

Les critères ci-dessous s'appliquent :

- a) L'affectation au groupe A se fait lorsque le contenu ne répond pas aux critères d'affectation à tout autre groupe selon les alinéas b) à e) ci-dessous ;
- b) L'affectation au groupe F se fait si l'un des composants, qui peut être une matière pure ou un mélange, doit être classé comme composant inflammable. Les composants inflammables sont des liquides et des mélanges de liquides inflammables, des matières solides et des mélanges de matières solides inflammables, des gaz et des mélanges de gaz inflammables, qui répondent aux critères suivants :
 - i) Par liquide inflammable, on entend un liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 93 °C ;
 - ii) Par matière solide inflammable, on entend une matière solide qui répond aux critères du 2.2.41.1 ;
 - iii) Par gaz inflammable, on entend un gaz qui répond aux critères du 2.2.2.1.5 ;
- c) L'affectation au groupe T se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur, est classé dans la classe 6.1, groupes d'emballage II ou III ;
- d) L'affectation au groupe C se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur, répond aux critères de la classe 8, groupes d'emballage II ou III ;
- e) Lorsque les critères correspondant à deux des groupes F, T et C sont satisfaits, l'affectation se fait, selon le cas, aux groupes FC ou TF. ».

[Amendement de conséquence en relation avec les nouveaux Nos ONU 3500 à 3505]

2.2.2.3 Ajouter le nouveau tableau suivant à la fin :

Produits chimiques sous pression		
Code de classification	No ONU	Nom et description
8 A	3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.
8 F	3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.
8 T	3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.
8 C	3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.
8 TF	3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.
8 FC	3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.

[Amendement de conséquence en relation avec les nouveaux Nos ONU 3500 à 3505]

Section 2.2.3**2.2.3.1.1** Dans le NOTA 1, au début, supprimer :

« non toxiques et non corrosives ».

Dans le NOTA 2, après « huile de chauffe (légère) », insérer :

« y compris les produits obtenus par synthèse ».

2.2.3.1.2 Remplacer « F Liquides inflammables, sans risque subsidiaire : » par :

« F Liquides inflammables, sans risque subsidiaire et objets contenant de telles matières : »

et ajouter la nouvelle rubrique suivante sous ce titre :

« F3 Objets contenant des liquides inflammables ».

2.2.3.3 Remplacer « Liquides inflammables » par :

« Liquides inflammables et objets contenant de telles matières ».

Pour F1, supprimer :

« 3269 TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER ».

Dans la liste des rubriques collectives, pour « Liquides inflammables, sans risque subsidiaire F », ajouter une nouvelle rubrique pour lire :

F3 Objets	3269 TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER 3473 CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou 3473 CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTE- NUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou 3473 CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBAL- LÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT
----------------------------	--

[Amendement de conséquence voir sous Chapitre 3.2, Tableau A, UN 3269 et UN 3473]

Section 2.2.51

2.2.51.3 Remplacer « Matières comburantes » par :

« Matières comburantes et objets contenant de telles matières ».

Section 2.2.52

2.2.52.4 Dans le tableau, modifier les rubriques indiquées ci-dessous comme suit :

Peroxyde organique	Colonne	Modification
PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE (concentration ≤ 28)	Concentration	Remplacer « ≤ 28 » par : « ≤ 32 ».
	Diluant type A	Remplacer « ≥ 72 » par : « ≥ 68 ».
PEROXYDE DE BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLE) (concentration $> 38 - 82$)	Concentration	Remplacer « $> 38 - 82$ » par : « $> 52 - 82$ ».

Insérer la nouvelle rubrique suivante :

Peroxyde organique	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
([3R-(3R,5aS,6S,8aS,9R,10R,12S,12aR**)]-DÉCAHYDRO-10-MÉTHOXY-3,6,9-TRIMÉTHYL-3,12-ÉPOXY-12H-PYRANO[4,3-j]-1,2-BENZODIOXÉPINE)	≤ 100					OP7	3106	

Après la première ligne pour « PEROXYDE DE BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLE) », insérer la ligne suivante :

Peroxyde organique	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
"	$> 38 - 52$	≥ 48				OP8	3119	

Après « TRIÉTHYL-3,6,9 TRIMÉTHYL-3,6,9 TRIPEROXONANNE-1,4,7 », ajouter la ligne suivante :

Peroxyde organique	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
"	≤ 17	≥ 18		≥ 65		OP8	3110	

Section 2.2.61

2.2.61.3 Sous le code de classification T1, pour les Nos ONU 3381 et 3382, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par :

« de CL₅₀ ».

Sous le code de classification T4, pour les Nos ONU 3381 et 3382, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par :

« de CL₅₀ ».

Sous le code de classification TF1, pour les Nos ONU 3383 et 3384, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par :

« de CL₅₀ ».

Sous le code de classification TW1, pour les Nos ONU 3385 et 3386, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par :

« de CL₅₀ ».

Sous le code de classification TO1, pour les Nos ONU 3387 et 3388, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par :

« de CL₅₀ ».

Sous le code de classification TC1, pour les Nos ONU 3389 et 3390, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par :

« de CL₅₀ ».

Sous le code de classification TC3, pour les Nos ONU 3389 et 3390, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par :

« de CL₅₀ ».

Sous le code de classification TFC, pour les Nos ONU 3488 et 3489, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par :

« de CL₅₀ ».

Sous le code de classification TFC, supprimer les rubriques pour les Nos ONU 3492 et 3493.

Sous le code de classification TFW, pour les Nos ONU 3490 et 3491, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par :

« de CL₅₀ ».

Section 2.2.62

2.2.62.1.5.3 Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :

« **NOTA.** Le matériel médical qui a été purgé de tout liquide libre est réputé satisfaisant aux prescriptions de ce paragraphe et n'est pas soumis aux dispositions du RID. ».

2.2.62.1.5 Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.62.1.5.7 pour lire comme suit :

« **2.2.62.1.5.7** À l'exception :

- a) des déchets médicaux (No ONU 3291) ;
- b) du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900) ; et
- c) du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d'autres marchandises dangereuses répondant à la définition d'une autre classe de danger,

le matériel ou les équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l'évaluation de l'équipement ne sont pas soumis aux dispositions du RID autres que celles du présent paragraphe s'ils sont emballés dans des emballages conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper leur contenu. Les emballages doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.5.

Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m.

Les emballages doivent porter la mention « MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ » ou « ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ ». Lors de l'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible. ».

Section 2.2.8

2.2.8.1.2 Remplacer « C1-C10 Matières corrosives sans risque subsidiaire ; » par :

« C1 – C11 Matières corrosives sans risque subsidiaire et objets contenant de telles matières : »

et transférer la rubrique pour le code C11 sous ce titre.

Remplacer « CT Matières corrosives toxiques : » par :

« Matières corrosives toxiques et objets contenant de telles matières : ».

Après « CT2 Solides ; », insérer :

« CT3 Objets ; ».

[Amendement de conséquence en relation avec le nouveau No ONU 3506]

2.2.8.1.6 Ajouter le tableau suivant à la fin :

« Tableau 2.2.8.1.6 : Tableau résumant les critères du 2.2.8.1.6

Groupe d'emballage	Durée d'application	Période d'observation	Effet
I	≤ 3 min	≤ 60 min	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
II	> 3 min ≤ 1 h	≤ 14 jours	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
III	> 1 h ≤ 4 h	≤ 14 jours	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
III	–	–	Vitesse de corrosion sur des surfaces soit en acier soit en aluminium dépassant 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, lorsque les épreuves sont réalisées sur ces deux matériaux

2.2.8.3 Remplacer « Matières corrosives sans risque subsidiaire » par :

« Matières corrosives sans risque subsidiaire et objets contenant de telles matières ».

Remplacer « Matières corrosives présentant un (des) risque(s) subsidiaire(s) » par :

« Matières corrosives présentant un (des) risque(s) subsidiaire(s) et objets contenant de telles matières ».

Sous le code de classification « C11 », insérer les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre numérique :

- « 1774 CHARGES D'EXTINCTEURS, liquide corrosif
- 2028 BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage
- 3477 CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE, contenant des matières corrosives, ou
- 3477 CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives, ou
- 3477 CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives ».

Sous « Toxiques CT », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

CT3 Objets	3506 MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS
-----------------------------	---

[Amendement de conséquence en relation avec le nouveau No ONU 3506]

Section 2.2.9

2.2.9.1.7 Modifier pour lire comme suit :

« *Piles au lithium* »

2.2.9.1.7 Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un équipement, ou les piles et batteries emballées avec un équipement, contenant du lithium sous quelque forme que ce soit doivent être classées sous les Nos ONU 3090, 3091, 3480 ou

3481, selon qu'il convient. Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :

- a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ;

NOTA. Les batteries doivent être conformes à un modèle type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, que les piles dont elles sont composées soient conformes à un modèle type éprouvé ou non.

- b) Chaque pile et batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes, ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport ;
- c) Chaque pile et batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes ;
- d) Chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle doit être munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses (par exemple diodes, fusibles, etc.) ;
- e) Les piles et batteries doivent être fabriquées conformément à un programme de gestion de la qualité qui doit comprendre les éléments suivants :
- i) une description de la structure organisationnelle et des responsabilités du personnel en ce qui concerne la conception et la qualité du produit ;
 - ii) les instructions qui seront utilisées pour les contrôles et les épreuves appropriés, le contrôle de la qualité, l'assurance qualité et le déroulement des opérations ;
 - iii) des contrôles des processus qui devraient inclure des activités pertinentes visant à prévenir et à détecter les défaillances au niveau des courts-circuits internes lors de la fabrication des piles ;
 - iv) des relevés d'évaluation de la qualité, tels que rapports de contrôle, données d'épreuve, données d'étalonnage et certificats. Les données d'épreuves doivent être conservées et communiquées à l'autorité compétente sur demande ;
 - v) la vérification par la direction de l'efficacité du système qualité ;
 - vi) une procédure de contrôle des documents et de leur révision ;
 - vii) un moyen de contrôle des piles et des batteries non conformes au type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves, tel qu'il est mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;
 - viii) des programmes de formation et des procédures de qualification destinés au personnel approprié ; et
 - ix) des procédures garantissant que le produit fini n'est pas endommagé.

NOTA. Les programmes internes de gestion de la qualité peuvent être autorisés. La certification par une tierce partie n'est pas requise, mais les pro-

cédures énoncées aux alinéas i) à ix) ci-dessus doivent être dûment enregistrées et identifiables. Un exemplaire du programme de gestion de la qualité doit être mis à la disposition de l'autorité compétente, si celle-ci en fait la demande.

Les piles au lithium ne sont pas soumises aux dispositions du RID si elles satisfont aux prescriptions de la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3.

NOTA. La rubrique UN 3171 véhicule mû par accumulateurs ou UN 3171 appareil mû par accumulateurs ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.

Aux fins du présent numéro ONU, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. Au nombre des véhicules on peut citer les voitures électriques, les motos, les scooters, les véhicules ou motos à trois et quatre roues, les vélos électriques, les fauteuils roulants, les tondeuses autoportées, les bateaux et aéronefs.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques UN 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou UN 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou UN 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou UN 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou au sodium, ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être classés sous les rubriques UN 3166 véhicule à propulsion par gaz inflammable ou UN 3166 véhicule à propulsion par liquide inflammable, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être classés sous les rubriques UN 3166 véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable ou UN 3166 véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable, selon qu'il convient. ».

[Amendement de conséquence voir sous 1.6.1.24]

2.2.9.1.14 Ajouter la nouvelle rubrique suivante dans la liste avant le Nota :

« Condensateurs électriques à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh) ».

Dans le Nota, remplacer « 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS (accumulateurs à électrolyte) ou 3171 APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS (accumulateurs à électrolyte) » par :

« 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS ou 3171 APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS (voir aussi le Nota à la fin du 2.2.9.1.7) ».

Dans le Nota, après « 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE (NEIGE CARBONIQUE) », ajouter une référence à une note de bas de page. La note de bas de page se lit comme suit :

« *) Pour le No ONU 1845 dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé en tant qu'agent de réfrigération, voir 5.5.3 ».

[Amendement de conséquence en relation avec le 5.5.3]

2.2.9.3 Pour le code de classification M11, ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin :

« 3499 CONDENSATEUR électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh) ».

PARTIE 3

Chapitre 3.1

3.1.3.2 Dans la première phrase, après « Si une solution ou un mélange », ajouter :

« répondant aux critères de classification du RID ».

3.1.3.3 Après « Une solution ou un mélange », ajouter :

« répondant aux critères de classification du RID ».

Chapitre 3.2

Tableau A

No ONU	Co-lonne	Amendement
0012	(6)	insérer : « 364 ».
	(7a)	remplacer « 0 » par : « 5 kg ».
0014	(2)	après « CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE » ajouter : « ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS ». [Amendement de conséquence voir sous Tableau B]
	(6)	insérer : « 364 ».
	(7a)	remplacer « 0 » par : « 5 kg ».
0055	(6)	insérer : « 364 ».
	(7a)	remplacer « 0 » par : « 5 kg ».
0144	(6)	remplacer « 500 » par : « 358 ».
1006	(6)	ajouter : « 653 ».
1008	(13)	insérer : « TT10 ».
1011	(6)	ajouter : « 657 660 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
1017	(13)	insérer : « TT10 ».
1046	(6)	ajouter : « 653 ».
1048	(13)	insérer : « TT10 ».
1049	(6)	ajouter : « 660 ».
1050	(13)	insérer : « TT10 ».
1053	(13)	insérer : « TT10 ».
1057	(6)	ajouter : « 658 ».
1072	(6)	ajouter : « 655 ».
1075	(6)	ajouter : « 660 ».
1079	(13)	insérer : « TT10 ».
1081	(12)	insérer : « PxBN(M) ».
	(13)	insérer : « TU38 TU40 TE22 TA4 TT9 ».
1162	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1169, GE I	(1) – (20)	supprimer la rubrique.
1196	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1197, GE I	(1) – (20)	supprimer la rubrique.
1202 (toutes les trois ru- briques)	(6)	insérer : « 363 ».
1203	(6)	après « 243 », insérer : « 363 ».
1223	(6)	insérer : « 363 ».
1250	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1266, GE I	(1) – (20)	supprimer la rubrique.
1268 (toutes les quatre ru- briques)	(6)	insérer : « 363 ».
1286, GE I	(1) – (20)	supprimer la rubrique.

No ONU	Co-lonne	Amendement
1287, GE I	(1) – (20)	supprimer la rubrique.
1298	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1305	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1334	(10)	ajouter : « BK3 ».
1350	(10)	ajouter : « BK3 ».
1402, GE I	(12)	insérer : « S2,65AN(+) ».
	(13)	insérer : « TU4 TU22 TM2 TA5 ».
1454	(10)	ajouter : « BK3 ».
1474	(10)	ajouter : « BK3 ».
1486	(10)	ajouter : « BK3 ».
1498	(10)	ajouter : « BK3 ».
1499	(10)	ajouter : « BK3 ».
1724	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1728	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1747	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1753	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1762	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1763	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1766	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1767	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1769	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1771	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1781	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1784	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1792	(2)	à la fin, ajouter: « , SOLIDE ». [Amendement de conséquence voir sous Tableau B]
	(3b)	remplacer « C1 » par : « C2 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
	(7a)	remplacer « 1 L » par : « 1 kg ».
	(8)	remplacer « P001 IBC02 » par : « P002 IBC08 ».
	(9a)	en regard de « IBC08 », insérer : « B4 ».
	(9b)	remplacer « MP15 » par : « MP10 ».
	(12)	avant « L4BN », insérer : « SGAN ».
	(16)	insérer : « W11 ».
1799	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1800	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1801	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1804	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1816	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1818	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
1845	(4) – (20)	modifier pour lire comme suit: « NON SOUMIS AU RID – Si utilisé en tant qu'agent de réfrigération, voir 5.5.3 ». [Amendement de conséquence en relation avec le 5.5.3]
1863 (toutes les quatre ru- briques)	(6)	insérer : « 363 ».
1942	(10)	ajouter : « BK3 ».
1950	(8)	remplacer « P003 » par : « P207 » (douze fois).
	(9a)	supprimer : « PP17 » (douze fois).
1954	(6)	ajouter : « 660 ».
1956	(6)	ajouter : « 655 ».
1965	(6)	ajouter : « 660 ».
1969	(6)	ajouter : « 657 660 ».
1971	(6)	ajouter : « 660 ».
1978	(6)	ajouter : « 657 660 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
2067	(10)	ajouter : « BK3 ».
2208	(9a)	en regard de « LP02 », insérer : « L3 ».
2213	(10)	ajouter : « BK3 ».
2381	(3b)	remplacer « F1 » par : « FT1 ».
	(5)	ajouter : « +6.1 ».
	(8)	supprimer : « R001 ».
	(10)	remplacer « T4 » par : « T7 ».
	(11)	remplacer « TP1 » par : « TP2 TP39 ».
	(12)	remplacer « LGBF » par : « L4BH ».
	(13)	insérer : « TU15 ».
	(18)	insérer : « CW13 CW28 ».
	(20)	remplacer « 33 » par : « 336 ».
2434	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
2435	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
2437	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
2590	(7a)	remplacer « 0 » par : « 5 kg ».
2809	(3b)	remplacer « C9 » par : « CT1 ».
	(5)	ajouter : « + 6.1 ».
	(6)	remplacer « 599 » par : « 365 ».
	(18)	insérer : « CW13 CW28 ».
	(20)	remplacer « 80 » par : « 86 ».
2985	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
2986	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
2987	(7b)	remplacer « E2 » par : « E0 ».
3064	(6)	insérer : « 359 ».
3077	(10)	ajouter : « BK3 ».
3090	(6)	supprimer : « 656 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
3091	(6)	insérer : « 360 ». supprimer : « 656 ».
3129, GE II	(11)	ajouter : « TP7 ».
3129, GE III	(11)	remplacer « TP1 » par : « TP2 TP7 ».
3148, GE I	(10)	remplacer « T9 » par : « T13 ».
3148, GE I	(11)	ajouter : « TP38 ».
3148, GE II	(11)	ajouter : « TP7 ».
3148, GE III	(11)	remplacer « TP1 » par : « TP2 TP7 ».
3150	(8)	remplacer « P206 » par : « P208 ».
3156	(6)	ajouter : « 655 ».
3171	(4) – (20)	modifier pour lire comme suit : « NON SOUMIS AU RID, voir aussi la disposition spéciale 240 au chapitre 3.3 ».
3175	(6)	ajouter : « 601 ».
3243	(6)	ajouter : « 601 ».
3269	(3b)	remplacer « F1 » par : « F3 » (trois fois). [Amendement de conséquence en relation avec le 2.2.3.3]
3276	(2)	Modifier pour lire comme suit : « NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A. ».
3278	(2)	Modifier pour lire comme suit : « COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ».
3282	(2)	Modifier pour lire comme suit : « COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ».
3361	(7b)	remplacer « E4 » par : « E0 ».
3362	(7b)	remplacer « E4 » par : « E0 ».
3377	(10)	ajouter : « BK3 ».
3378, GE III	(10)	ajouter : « BK3 ».
3381	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Ta- bleau B]
3382	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Ta- bleau B]

No ONU	Co-lonne	Amendement
3383	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3384	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3385	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3386	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3387	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3388	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3389	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3390	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3439	(2)	modifier pour lire comme suit : « NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A. ».
3464	(2)	modifier pour lire comme suit : « COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ».
3467	(2)	modifier pour lire comme suit : « COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ».
3473	(3b)	remplacer « F1 » par : « F3 ». [Amendement de conséquence en relation avec le 2.2.3.3]
3475	(6)	insérer : « 363 ».
3480	(6)	supprimer : « 656 ».
3481	(6)	insérer : « 360 ». supprimer : « 656 ».
3486	(9a)	en regard de « LP02 », insérer : « L3 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
3488	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3489	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3490	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3491	(2)	remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ». [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3492	(1) – (20)	supprimer la rubrique. [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]
3493	(1) – (20)	supprimer la rubrique. [Amendements de conséquence au 2.2.61.3 et dans le Tableau B]

Remplacer la ligne pour la rubrique UN 3256 par les deux lignes suivantes :

(1)	(2)	(6)
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et inférieure à 100 °C	274 560
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et égale ou supérieure à 100 °C	274 560 580

Les indications dans les colonnes (3a), (3b), (4), (5) et (7a) à (20) restent dans les deux cas identiques et inchangés.

Dans le tableau A, ajouter les nouvelles rubriques suivantes :
 [Amendements de conséquence voir sous 1.1.3.6.3, 2.2.2.3, 2.2.8.3, 2.2.9.3, 5.3.2.3.2 et Tableau B]

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			Colis express	Numéro d'identification du danger
									Instructions	Dispositions spéciales	Emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales		Colis	Vrac	Chargement, déchargement et		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3497	FARINE DE KRILL	4.2	S2	II	4.2	300	0	E2	P410 IBC06		MP14	T3	TP33	SGAN		2	W1			CE10	40
3497	FARINE DE KRILL	4.2	S2	III	4.2	300	0	E1	P002 IBC08 LP02 R001	B3	MP14	T1	TP33	SGAV		3	W1	VW4		CE11	40
3498	MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE	8	C1	II	8		1 L	E2	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4BN		2				CE10	80
3499	CONDENSATEUR électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9	M11		9	361	0	E0	P003							4				CE2	90
3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.	2	8A		2.2	274 659	0	E0	P206		MP9	T50	TP4 TP40			3			CW9 CW10 CW12 CW36	CE2	20
3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	8F		2.1	274 659	0	E0	P206	PP89	MP9	T50	TP4 TP40			2			CW9 CW10 CW12 CW36	CE2	23
3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.	2	8T		2.2 + 6.1	274 659	0	E0	P206	PP89	MP9	T50	TP4 TP40			1			CW9 CW10 CW12 CW28 CW36	CE2	26
3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.	2	8C		2.2 + 8	274 659	0	E0	P206	PP89	MP9	T50	TP4 TP40			1			CW9 CW10 CW12 CW36	CE2	28
3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	2	8TF		2.1 + 6.1	274 659	0	E0	P206	PP89	MP9	T50	TP4 TP40			1			CW9 CW10 CW12 CW28 CW36	CE2	263

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			(19)	(20)
									(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)		(15)	Colis	Vrac		
3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2	8FC		2.1 + 8	274 659	0	E0	P206	PP89	MP9	T50	TP4 TP40			1			CW9 CW10 CW12 CW36	CE2	238
3506	MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	CT3	III	8+6.1	366	5 kg	E0	P003	PP90	MP15					3			CW13 CW28	CE11	86

Tableau B

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Note	NHM
CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS	0014		930621 930630
CONDENSATEUR électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	3499		???????
FARINE DE KRILL	3497		???????
MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	3506		???????
MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE	3498		281210
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.	3500		???????
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.	3503		???????
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.	3501		???????
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3505		???????
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3504		???????
PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.	3502		???????

Modifier comme suit :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Modification
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3388	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3387	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Modification
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3390	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3389	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3493	Supprimer la rubrique.
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3492	Supprimer la rubrique.
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3386	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3385	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3491	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3490	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Modification
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3384	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3383	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3489	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3488	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3382	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».
LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3381	Dans la dénomination, remplacer « de toxicité à l'inhalation » par : « de CL ₅₀ ».
MONOCHLORURE D'IODE	1792	À la fin, ajouter: « , SOLIDE ».

Chapitre 3.3

DS 188

À la fin de l'alinéa b), ajouter :

« , sauf pour celles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009 ».

[Amendements de conséquence voir sous Chapitre 3.2, Tableau A, UN 3090, UN 3091, UN 3480 et UN 3481 et Chapitre 3.3, Disposition spéciale 656]

Modifier l'alinéa c) pour lire comme suit :

« c) Chaque pile ou batterie satisfait aux dispositions du 2.2.9.1.7 a) et e) ; ».

À la fin de l'alinéa e), insérer la nouvelle phrase suivante :

« Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, capteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur. ».

DS 230 Modifier pour lire comme suit :

« **230** Les piles et batteries au lithium peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions du 2.2.9.1.7. ».

DS 239 Dans la première phrase, remplacer « le sodium, le soufre et/ou des polysulfures » par :

« le sodium, le soufre ou des composés du sodium (par exemple les polysulfures de sodium et le tétrachloroaluminate de sodium) ».

DS 272 Dans le texte entre parenthèses, à la fin, ajouter :

« ou No ONU 0150, selon qu'il convient ».

DS 280 [L'amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS 289 Remplacer « montés sur des moyens de transport ou sur des sous-ensembles des moyens de transport » par :

« montés sur des wagons, des véhicules, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles ».

DS 296 À l'alinéa c), après « comprimés », insérer :

« ou liquéfiés ».

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :

« Les engins de sauvetage emballés dans un emballage extérieur rigide robuste d'une masse brute totale maximale de 40 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des gaz comprimés de la classe 2, groupe A ou groupe O, dans des récipients d'une capacité ne dépassant pas 120 ml et montés uniquement aux fins du déclenchement de l'engin, ne sont pas soumis aux prescriptions du RID. ».

DS 300 Remplacer « La farine de poisson ou les déchets de poisson » par :

« La farine de poisson, les déchets de poisson et la farine de krill ».

DS 327 Dans la troisième phrase, remplacer « P003 » par :

« P207 ».

DS 328 À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsque les piles au lithium métal ou les piles au lithium ionique sont contenues dans un système de pile à combustible, l'envoi doit être expédié sous cette rubrique et sous les rubriques appropriées des Nos ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL

CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE
CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT. ».

DS 338 Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

« b) ne doit pas contenir plus de 200 ml de gaz liquéfié inflammable dont la pression de vapeur ne doit pas dépasser 1 000 kPa à 55 °C ; et ».

DS 356 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Les dispositifs de stockage à hydrure métallique montés sur des wagons, des véhicules, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles ou destinés à être montés sur des wagons, des véhicules, des bateaux ou des aéronefs doivent être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication¹⁾, avant d'être acceptés pour le transport. ».

Le texte de la note de bas de page 1 est inchangé.

Remplacer

« **358–
499** (réservé) » par :

« **367–
499** (réservé) ».

DS 500 Modifier pour lire comme suit :

« **500** (supprimé) ».

[Amendement de conséquence en relation avec la nouvelle disposition spéciale 358]

DS 560 Modifier pour lire comme suit :

« **560** Un liquide transporté à chaud, n.s.a., à une température d'au moins 100 °C (y compris les métaux fondus et les sels fondus) et, pour une matière ayant un point d'éclair, à une température inférieure à son point d'éclair, est une matière de la classe 9 (No ONU 3257). ».

DS 593 À la fin, ajouter :

« excepté tel qu'indiqué au 5.5.3 ».

[Amendement de conséquence en relation avec le 5.5.3]

DS 599 Modifier pour lire comme suit :

« **599** (supprimé) ».

[Amendement de conséquence en relation avec la DS 366]

DS 636 b) Modifier la phrase introductive pour lire comme suit :

« Les piles et batteries au lithium usagées, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité, qu'elles soient contenues ou non dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur élimination, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises, jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, aux autres dispositions du RID si elles satisfont aux conditions suivantes : ».

DS 653 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 15,2 MPa·litre (152 bar·litre) au maximum n'est pas soumis aux autres dispositions du RID si les conditions suivantes sont satisfaites : ».

Modifier le début du cinquième alinéa pour lire comme suit :

« – Chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l'inscription « UN 1006 » pour l'argon comprimé, « UN 1013 » pour le dioxyde de carbone, « UN 1046 » pour l'hélium comprimé ou « UN 1066 » pour l'azote comprimé ... ».

DS 656 Modifier pour lire comme suit :

« **656** (supprimé) ».

[Amendement de conséquence en relation avec la DS 188]

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

« **123** (réservé) ».

« **240** Voir le dernier NOTA du 2.2.9.1.7. ».

[Amendement de conséquence voir sous Chapitre 3.2, Tableau A, UN 3171]

« **358** La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine peut être classée dans la classe 3 et affectée au numéro ONU 3064 à condition que toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P 300 du 4.1.4.1 soient respectées. ».

[Amendement de conséquence voir sous Chapitre 3.2, Tableau A, UN 0144 et Chapitre 3.3, disposition spéciale 500]

359 La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine doit être classée dans la classe 1 et affectée au numéro ONU 0144 si toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P 300 du 4.1.4.1 ne sont pas respectées.

360 Les véhicules mus uniquement par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être classés sous la rubrique UN 3171 véhicule mû par accumulateurs.

361 Cette rubrique s'applique aux condensateurs électriques à double couche avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs avec une capacité de stockage d'énergie inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas soumis au

RID. Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie retenue par un condensateur, telle que calculée en utilisant la tension et la capacité nominales. Tous les condensateurs auxquels cette rubrique s'applique, y compris les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond pas aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Les condensateurs qui ne sont pas installés dans un équipement doivent être transportés à l'état non chargé. Les condensateurs installés dans un équipement doivent être transportés soit à l'état non chargé ou être protégés contre les court-circuits ;
- b) Chaque condensateur doit être protégé contre un risque potentiel de court-circuit lors du transport de la manière suivante :
 - i) Lorsque la capacité de stockage d'énergie du condensateur est inférieure ou égale à 10 Wh ou lorsque la capacité de stockage d'énergie de chaque condensateur dans un module est inférieure ou égale à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être protégé contre les court-circuits ou être muni d'une bande métallique reliant les bornes ; et
 - ii) Lorsque la capacité de stockage d'énergie d'un condensateur ou d'un condensateur dans un module est supérieure à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être muni d'une bande métallique reliant les bornes ;
- c) Les condensateurs contenant des marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa ;
- d) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière qu'une augmentation de la pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par décompression en toute sécurité à l'aide d'un évent ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est placé ; et
- e) Les condensateurs doivent être marqués avec la capacité de stockage d'énergie en Wh.

Les condensateurs contenant un électrolyte ne répondant pas aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont installés dans un équipement, ne sont pas soumis aux autres dispositions du RID.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, avec une capacité de stockage d'énergie de 10 Wh ou moins ne sont pas soumis aux autres dispositions du RID lorsqu'ils sont capables de subir une épreuve de chute de 1,2 mètre, non emballés, sur une surface rigide sans perte de contenu.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe ou division de marchandises dangereuses, qui sont installés dans un équipement et avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 10 Wh sont soumis au RID.

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses ne sont pas soumis aux autres dispositions du RID, à condition que l'équipement soit emballé dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de sa contenance et

de l'usage auquel il est destiné et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs lors du transport. Les grands équipements robustes contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes lorsque les condensateurs sont munis d'une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

NOTA. Les condensateurs qui, de par leur conception, maintiennent un voltage terminal (par exemple, les condensateurs asymétriques) ne font pas partie de cette rubrique.

362 (réservé)

363 Voir 1.1.3.3 c).

364 Cet objet ne peut être transporté selon les dispositions du chapitre 3.4 que si l'emballage, tel que présenté pour le transport, est capable de subir avec succès l'épreuve 6 (d) de la Partie I du Manuel d'épreuves et de critères telle que déterminée par l'autorité compétente.

365 Pour les appareils et objets manufacturés contenant du mercure, voir le No ONU 3506.

366 Les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure ne sont pas soumis au RID. »

[Amendements de conséquence voir sous Chapitre 3.2, Tableau A, UN 2809 et Chapitre 3.3, disposition spéciale 599]

« **657** Cette rubrique doit être utilisée uniquement pour la matière techniquement pure; pour les mélanges de constituants du GPL, voir le numéro ONU 1965 ou le numéro ONU 1075 et le NOTA 2 du 2.2.2.3.

658 Les BRIQUETS de No ONU 1057 conformes à la norme EN ISO 9994:2006 + A1:2008 « Briquets – Spécifications de sécurité » et les RECHARGES POUR BRIQUETS de No ONU 1057 peuvent être transportés en étant soumis uniquement aux dispositions des paragraphes 3.4.1 a) à g), 3.4.2 (à l'exception de la masse brute totale de 30 kg), 3.4.3 (à l'exception de la masse brute totale de 20 kg), 3.4.11 et 3.4.12 (1^{ère} phrase) sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

a) La masse brute totale de chaque colis ne dépasse pas 10 kg ;

b) Au maximum 100 kg de masse brute sous forme de colis de ce type sont transportés dans un wagon ;

c) Chaque emballage extérieur est clairement et durablement marqué comme suit : « UN 1057 BRIQUETS » ou « UN 1057 RECHARGES POUR BRIQUETS », selon le cas.

659 Les matières auxquelles les dispositions spéciales PP 86 ou TP 7 sont affectées dans la colonne (9a) et la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2 et qui nécessitent donc que l'air soit éliminé de la phase vapeur ne doivent pas être utilisées pour le transport sous ce numéro ONU mais doivent être transportés sous leurs numéros ONU respectifs tels qu'énumérés dans le tableau A du chapitre 3.2.

NOTA. Voir aussi 2.2.2.1.7.

660 Pour le transport des systèmes de confinement des gaz combustibles qui sont con-

çus pour être installés sur des véhicules automobiles et qui contiennent ce gaz, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la sous-section 4.1.4.1 et des chapitres 5.2, 5.4 et 6.2 du RID si les conditions ci-après sont satisfaites :

- a) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent satisfaire aux prescriptions des Règlements ECE Nos 67¹⁾, 110²⁾ ou 115³⁾ de la CEE ou du Règlement CE n° 79/2009⁴⁾ associées à celles du Règlement (UE) n° 406/2010⁵⁾, selon qu'il convient.
- b) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent être étanches et ne présenter aucun dommage externe susceptible d'affecter la sécurité.

NOTA 1. Les critères sont énoncés dans la norme ISO 11623:2002 Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite (ou ISO DIS 19078 Bouteilles à gaz – Inspection de l'installation des bouteilles, et requalification des bouteilles haute pression pour le stockage du gaz naturel, utilisé comme carburant, à bord des véhicules automobiles).

- 2. Si les systèmes de confinement des gaz combustibles ne sont pas étanches ou sont trop remplis ou s'ils présentent des dommages qui pourraient affecter la sécurité, ils ne peuvent être transportés que dans des récipients à pression de secours conformes au RID.
- c) Si le système de confinement des gaz est équipé d'au moins deux robinets intégrés en série, deux robinets doivent être obturés de manière à être étanches au gaz dans les conditions normales de transport. Si un seul robinet existe ou fonctionne correctement, toutes les ouvertures, à l'exception de celles du dispositif de décompression, doivent être obturées de façon à être étanches aux gaz dans les conditions normales de transport.
- d) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent être transportés de façon à éviter toute obstruction du dispositif de décompression et tout endommagement des robinets et de toute autre partie sous pression des systèmes de confinement des gaz combustibles et tout dégagement accidentel de gaz dans les conditions normales de transport. Le système de confinement des gaz combustibles doit être fixé de façon à ne pas glisser, à ne pas rouler et à ne pas subir de déplacements verticaux.
- e) Les systèmes de confinement des gaz combustibles doivent satisfaire aux dispositions des alinéas a), b), c), d) ou e) du 4.1.6.8.
- f) Les dispositions du chapitre 5.2 relatives au marquage et à l'étiquetage doivent être appliquées, sauf si les systèmes de confinement des gaz combustibles sont expédiés dans un dispositif de manutention. Si tel est le cas, les marquages et étiquettes de danger doivent être apposés sur ledit dispositif.
- g) Documentation

Chaque lot qui est transporté conformément à cette disposition spéciale doit être accompagné d'un document de transport comportant au moins les informations ci-après :

- i) Le numéro ONU du gaz contenu dans les systèmes de confinement des gaz combustibles, précédé des lettres « UN » ;
- ii) La désignation officielle de transport du gaz ;

- iii) Le numéro de modèle de l'étiquette ;
- iv) Le nombre de systèmes de confinement des gaz combustibles ;
- v) Dans le cas des gaz liquéfiés, la masse nette du gaz en kg pour chaque système de confinement de gaz combustibles et, dans le cas de gaz comprimés, la contenance nominale en litres de chaque système de confinement des gaz combustibles, suivie de la pression nominale de service ;
- vi) Les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Les éléments i) à v) doivent apparaître comme dans l'un des exemples ci-après :

Exemple 1 : « UN 1971 gaz naturel, comprimé, 2.1, 1 système de confinement de gaz combustibles d'une capacité totale de 50 L, sous une pression de 200 bar ».

Exemple 2 : « UN 1965 hydrocarbures gazeux en mélange, liquéfié, N.S.A., 2.1, 3 systèmes de confinement des gaz combustibles pour véhicule, la masse nette de gaz étant pour chacun de 15 kg ».

NOTA. Toutes les autres dispositions du RID doivent être appliquées.

- ¹⁾ Règlement ECE No 67 (Prescriptions uniformes relatives a l'homologation : I. des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules ; II. des véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement).
- ²⁾ Règlement ECE No 110 (Prescriptions uniformes relatives a l'homologation : I. des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprime (GNC) sur les véhicules ; II. des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologue pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprime (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes).
- ³⁾ Règlement ECE No 115 (Prescriptions uniformes relatives a l'homologation : I. des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion ; II. des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion).
- ⁴⁾ Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE.
- ⁵⁾ Règlement (UE) n° 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène. »

Chapitre 3.4

3.4.1 g) Avant « 7.5.7 », insérer :

« 7.5.2.4, ».

3.4.2 Modifier pour lire comme suit :

« **3.4.2** Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. En outre, pour les objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S, il doit être entièrement satisfait aux dispositions de la section 4.1.5. L'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des « récipients de faible capacité contenant du gaz ». La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg. ».

3.4.3 Ajouter le nouveau texte suivant au début :

« Sauf pour les objets de la division 1.4, Groupe de compatibilité S, ... ».

3.4.13 Modifier l'alinéa a) pour lire comme suit :

« a) Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les deux côtés latéraux, sauf dans le cas de wagons contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles un placardage conforme au 5.3.1 est prescrit. Dans ce dernier cas, le wagon peut porter uniquement les plaques-étiquettes prescrites ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et le marquage conforme au 3.4.15. ».

Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

« b) Les grands conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf dans le cas de grands conteneurs contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles un placardage conforme au 5.3.1 est prescrit. Dans ce dernier cas, le grand conteneur peut porter uniquement les plaques-étiquettes prescrites ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et le marquage conforme au 3.4.15. ».

Chapitre 3.5

3.5.1 Insérer une nouvelle sous-section 3.5.1.4 pour lire comme suit :

« **3.5.1.4** Les quantités exceptées de marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E 1, E 2, E 4 et E 5 avec une quantité maximale nette de marchandises dangereuses par récipient intérieur limitée à 1 ml pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides et avec une quantité maximale nette de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépassant pas 100 g pour les solides ou 100 ml pour les liquides et les gaz sont uniquement soumises :

a) Aux dispositions du 3.5.2, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur rembourré de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu ; et dans le cas des liquides, que l'emballage extérieur contienne

suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs ; et

b) Aux dispositions du 3.5.3. ».

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.1.2 Dans le Nota, remplacer « 4.1.1.19 » par :

« 4.1.1.21 ».

[Amendement de conséquence en relation avec la renumérotation du 4.1.1.20]

4.1.1.16 renuméroter en tant que **4.1.1.17**.

[Amendement de conséquence voir sous 4.1.8.2]

Insérer un nouveau paragraphe 4.1.1.16 pour lire comme suit :

« **4.1.1.16** Lorsque la glace est utilisée comme réfrigérant, elle ne doit pas nuire à l'intégrité de l'emballage. ».

4.1.1.17 renuméroter en tant que **4.1.1.18**.

4.1.1.18 renuméroter en tant que **4.1.1.19**.

4.1.1.18.1 renuméroter en tant que **4.1.1.19.1**.

4.1.1.18.2 renuméroter en tant que **4.1.1.19.2**.

4.1.1.18.3 renuméroter en tant que **4.1.1.19.3**.

4.1.1.19.1 Remplacer « 4.1.1.18.2 et 4.1.1.18.3 » par :

« 4.1.1.19.2 et 4.1.1.19.3 ».

4.1.1 Ajouter une nouvelle sous-section 4.1.1.20 pour lire comme suit :

« **4.1.1.20** **Utilisation des récipients à pression de secours**

4.1.1.20.1 Dans le cas où des récipients à pression sont endommagés ou défectueux, présentent des fuites ou ne sont pas conformes, des récipients à pression de secours conformes au 6.2.3.11 peuvent être utilisés.

NOTA. Un récipient à pression de secours peut être utilisé comme suremballage conformément au 5.1.2. Lorsqu'il est utilisé comme suremballage, les marquages doivent être conformes au 5.1.2.1 au lieu du 5.2.1.3.

4.1.1.20.2 Les récipients à pression doivent être placés dans des récipients à pression de secours d'une taille appropriée. Plusieurs récipients à pression ne peuvent être placés dans un même récipient à pression de secours que si les contenus sont connus et que ceux-ci ne réagissent pas dangereusement entre eux (voir 4.1.1.6). Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher des déplacements des réci-

ipients à pression à l'intérieur du récipient à pression de secours, par exemple en utilisant des cloisons ou du rembourrage ou en les assujettissant.

4.1.1.20.3 Un récipient à pression ne peut être placé dans un récipient à pression de secours qu'à condition que :

- a) Le récipient à pression de secours soit conforme au 6.2.3.11 et une copie du certificat d'agrément soit disponible ;
- b) Les parties des récipients à pression qui se trouvent ou qui sont susceptibles de se trouver directement en contact avec des marchandises dangereuses ne soient ni altérées ni affaiblies par celles-ci et ne provoquent pas d'effet dangereux (par exemple en catalysant une réaction ou en réagissant avec les marchandises dangereuses) ; et
- c) Le contenu du ou des récipients à pression contenus soit limité en pression et en volume afin que lorsque totalement déchargé dans le récipient à pression de secours, la pression dans le récipient à pression de secours à 65 °C ne dépasse pas la pression d'épreuve du récipient à pression de secours (pour les gaz, voir l'instruction d'emballage P 200 (3) au 4.1.4.1). La réduction de la capacité en eau utilisable du récipient à pression de secours, par exemple liée à un équipement contenu ou du rembourrage, doit être prise en compte.

4.1.1.20.4 La désignation officielle de transport, le numéro ONU précédé des lettres « UN » et les étiquettes telles que prescrites pour les colis au chapitre 5.2, applicables aux marchandises dangereuses contenues dans les récipients à pression contenus doivent être apposés sur les récipients à pression de secours pour le transport.

4.1.1.20.5 Les récipients à pression de secours doivent être nettoyés, dégazés et inspectés visuellement à l'intérieur et à l'extérieur après chaque utilisation. Ils doivent subir des contrôles et épreuves périodiques conformément aux 6.2.3.5 au moins tous les cinq ans. ».

4.1.1.19 renuméroter en tant que **4.1.1.21**.

4.1.1.19.1 renuméroter en tant que **4.1.1.21.1**.

4.1.1.19.2 renuméroter en tant que **4.1.1.21.2**.

4.1.1.19.3 renuméroter en tant que **4.1.1.21.3**.

4.1.1.19.4 renuméroter en tant que **4.1.1.21.4**.

4.1.1.19.5 renuméroter en tant que **4.1.1.21.5**.

4.1.1.19.6 renuméroter en tant que **4.1.1.21.6**.

[Amendements de conséquence voir sous 1.6.1.7, 4.1.1.2, 6.1.5.2.6, 6.1.5.2.7, 6.5.6.3.5 et 6.5.6.3.6]

4.1.1.21.1 Remplacer « 4.1.1.19.3 à 4.1.1.19.5 » par :

« 4.1.1.21.3 à 4.1.1.21.5 ».

Remplacer « tableau 4.1.1.19.6 » par :

« tableau 4.1.1.21.6 ».

Remplacer « 4.1.1.19.2 » par :

« 4.1.1.21.2 ».

[Amendements de conséquence]

4.1.1.21.3 Dans la phrase introductive, remplacer « tableau 4.1.1.19.6 » par :
« tableau 4.1.1.21.6 ».

Dans la phrase introductive, remplacer « figure 4.1.1.19.1 » par :
« figure 4.1.1.21.1 ».

À l'alinéa b), remplacer « tableau 4.1.1.19.6 » par :
« tableau 4.1.1.21.6 ».

À l'alinéa c), remplacer « 4.1.1.19.4 » par :
« 4.1.1.21.4 ».

À l'alinéa e), remplacer « 4.1.1.19.5 » par :
« 4.1.1.21.5 ».

À l'alinéa f), remplacer « 4.1.1.19.1 et 4.1.1.19.2 » par :
« 4.1.1.21.1 et 4.1.1.21.2 ».

Remplacer « Figure 4.1.1.19.1 » par :
« Figure 4.1.1.21.1 »

Dans la figure, remplacer « (voir 4.1.1.19.1) » par :
« (voir 4.1.1.21.1) ».

[Amendements de conséquence]

4.1.1.21.4 Dans la phrase introductive, remplacer « 4.1.1.19.3 » par :
« 4.1.1.21.3 ».

À l'alinéa b), remplacer « 4.1.1.19.6 » par :
« 4.1.1.21.6 ».

[Amendements de conséquence]

4.1.1.21.5 Dans la phrase introductive, remplacer « figure 4.1.1.19.2 » par :
« figure 4.1.1.21.2 ».

À l'alinéa a), remplacer « 4.1.1.19.3 » par :

« 4.1.1.21.3 ».

À l'alinéa a), remplacer « 4.1.1.19.2 » par :

« 4.1.1.21.2 ».

À l'alinéa c), remplacer « du 4.1.1.19.1 et du 4.1.1.19.2 » par :

« du 4.1.1.21.1 et du 4.1.1.21.2 ».

À l'alinéa d), remplacer « du 4.1.1.19.1 et du 4.1.1.19.2 » par :

« du 4.1.1.21.1 et du 4.1.1.21.2 ».

À l'alinéa e), remplacer « (voir 4.1.1.19.3 d) » par :

« (voir 4.1.1.21.3 d) ».

Remplacer « Figure 4.1.1.19.2 » par :

« Figure 4.1.1.21.2 »

Dans la figure, remplacer « (voir 4.1.1.19.1) » par :

« (voir 4.1.1.21.1) ».

[Amendements de conséquence]

4.1.1.21.6 Dans le deuxième paragraphe, remplacer « tableau 4.1.1.19.6 » par :

« tableau 4.1.1.21.6 ».

Dans la note explicative pour colonne (5), remplacer « 4.1.1.19.5 » par :

« 4.1.1.21.5 ».

Remplacer « Tableau 4.1.1.19.6 » par :

« Tableau 4.1.1.21.6 ».

[Amendements de conséquence]

Dans le tableau 4.1.1.21.6, pour les Nos ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287, dans la colonne « Groupe d'emballage », remplacer « I/II/III » par :

« II/III ».

[Amendement de conséquence en relation avec la suppression du groupe d'emballage I pour ces Nos ONU]

4.1.3.6.1 b) Remplacer « et cadres de bouteilles » par :

« , cadres de bouteilles ou récipients à pression de secours ».

4.1.4.1

P 001

Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », modifier les rubriques sous « Fûts » pour lire comme suit (les valeurs pour la Contenance/masse nette maximales restent inchangées) :

Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en plastique (1H1, 1H2) en contre-plaqué (1D) en carton (1G)

Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer la ligne suivante :

en un autre métal (4N)	250 kg	400 kg	400 kg
------------------------	--------	--------	--------

Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », modifier les rubriques sous « Bidons (jerricanes) » pour lire comme suit (les valeurs pour la Contenance/masse nette maximales restent inchangées) :

Bidons (jerricanes) en acier (3A1, 3A2) en aluminium (3B1, 3B2) en plastique (3H1, 3H2)

P 002

Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », modifier les rubriques sous « Fûts » pour lire comme suit (les valeurs pour la Masse nette maximale restent inchangées) :

Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en plastique (1H1, 1H2) en contre-plaqué (1D) en carton (1G)

Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer la ligne suivante :

en un autre métal (4N)	400 kg	400 kg	400 kg
------------------------	--------	--------	--------

Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », modifier les rubriques sous « Bidons (jerricanes) » pour lire comme suit (les valeurs pour la Masse nette maximales restent inchangées) :

Bidons (jerricanes) en acier (3A1, 3A2) en aluminium (3B1, 3B2) en plastique (3H1, 3H2)

Pour « Emballages simples », sous « Caisses », après « en aluminium (4B)^{e)} », insérer la ligne suivante :

en un autre métal (4N) ^{e)}	Non autorisé	400 kg	400 kg
--------------------------------------	--------------	--------	--------

P 003 Dans la disposition spéciale d'emballage PP 17, remplacer « les Nos ONU 1950 et 2037 » par :

« le No ONU 2037 ».

Supprimer la disposition spéciale d'emballage PP 87.

Ajouter la nouvelle disposition spéciale d'emballage suivante :

« **PP 90** Pour le No ONU 3506, des doublures intérieures ou des sacs en matériau robuste et résistant aux fuites et aux perforations, imperméables au mercure et enveloppant complètement celui-ci de manière à empêcher toute fuite quelle que soit la position ou l'orientation du colis, doivent être utilisés. ».

Dans la disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR RR 6, remplacer « les Nos ONU 1950 et 2037 » par :

« le No ONU 2037 ».

P 004 Modifier pour lire comme suit :

P 004	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 004
Cette instruction s'applique aux Nos ONU 3473, 3476, 3477, 3478 et 3479.		
Les emballages suivants sont autorisés :		
(1) Pour les cartouches pour pile à combustible, s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.3, 4.1.1.6 et 4.1.3 :		
Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G) ;		
Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;		
Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).		
Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.		
(2) Pour les cartouches pour pile à combustible emballées avec un équipement : emballages extérieurs robustes satisfaisant aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.6 et 4.1.3.		
Lorsque les cartouches pour pile à combustible sont emballées avec un équipement, elles doivent être emballées dans des emballages intérieurs ou placées dans l'emballage extérieur avec un matériau de rembourrage ou une ou plusieurs séparations de manière à être protégées contre les dommages qui pourraient être causés par le mouvement ou le placement du contenu dans l'emballage extérieur.		
L'équipement doit être protégé contre les mouvements à l'intérieur de l'emballage extérieur.		
Aux fins de cette instruction d'emballage, on entend par « équipement » l'appareil nécessitant pour son fonctionnement les cartouches pour pile à combustible avec lesquelles il est emballé.		
(3) Pour les cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement : emballages		

extérieurs robustes satisfaisant aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.6 et 4.1.3.

Les équipements robustes de grande taille (voir 4.1.3.8) contenant des cartouches pour pile à combustible peuvent être transportés sans être emballés. Pour les cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement, le système complet doit être protégé contre les courts-circuits et le fonctionnement accidentel.

P 010 Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs » :

- Sous « Fûts », pour « en acier », avant « 1A2 », insérer :
« 1A1, » ;
- Sous « Fûts », pour « en plastique », avant « 1H2 », insérer :
« 1H1, ».

À la fin, ajouter la nouvelle ligne suivante :

Récipients à pression en acier, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6

P 111 Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Sous « Emballages intérieurs », après les rubriques pour « Sacs », insérer deux nouvelles lignes pour lire :

« **Récipients**
en bois ».

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

Fûts
en acier (1A1, 1A2)
en aluminium (1B1, 1B2)
en un autre métal (1N1, 1N2)
en contre-plaqué (1D)
en carton (1G)
en plastique (1H1, 1H2)

Modifier la disposition spéciale d'emballage PP 43 pour lire comme suit :

« **PP 43** Pour le No ONU 0159, des emballages intérieurs ne sont pas exigés lorsqu'on utilise des fûts en métal (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1 ou 1N2) ou en plastique (1H1 ou 1H2) comme emballages extérieurs. ».

P 112a Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages intérieurs », sous « Récipients », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en bois ».

Pour « Emballages intermédiaires », sous « Récipients », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en bois ».

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

<p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre-plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)</p>
--

P 112b

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

<p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre-plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)</p>
--

P 112c

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages intermédiaires », sous « Récipients », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en bois ».

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

Fûts

en acier (1A1, 1A2)
 en aluminium (1B1, 1B2)
 en un autre métal (1N1, 1N2)
 en contre-plaqué (1D)
 en carton (1G)
 en plastique (1H1, 1H2)

P 113

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

Fûts

en acier (1A1, 1A2)
 en aluminium (1B1, 1B2)
 en un autre métal (1N1, 1N2)
 en contre-plaqué (1D)
 en carton (1G)
 en plastique (1H1, 1H2)

P 114a

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages intérieurs », sous « Récipients », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en bois ».

Sous « Emballages intermédiaires », insérer deux nouvelles lignes pour lire :

« **Cloisons de séparation**
 en bois ».

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en métal autre que l'acier ou l'aluminium (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

Fûts

en acier (1A1, 1A2)
 en aluminium (1B1, 1B2)
 en un autre métal (1N1, 1N2)
 en carton (1G)
 en plastique (1H1, 1H2)

Modifier la disposition spéciale d'emballage PP 43 pour lire comme suit :

« **PP 43** Pour le No ONU 0342, des emballages intérieurs ne sont pas exigés lorsqu'on utilise des fûts en métal (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1 ou 1N2) ou en plastique (1H1 ou 1H2) comme emballages extérieurs. ».

P 114b

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages intérieurs », sous « Récipients », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en bois ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

<p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)</p>
--

Dans la disposition spéciale d'emballage PP 52, remplacer « 1A2 ou 1B2 » par :

« (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1 ou 1N2) ».

P 115

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages intérieurs », sous « Récipients », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en bois ».

Sous « Emballages intermédiaires », insérer deux nouvelles lignes pour lire :

« **Récipients**
en bois ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

<p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)</p>
--

Modifier la disposition spéciale d'emballage PP 60 pour lire comme suit :

« **PP 60** Pour le No ONU 0144, on ne doit pas utiliser de fûts en aluminium (1B1 et 1B2) ni en métal, autre que l'acier ou l'aluminium (1N1 et 1N2). ».

P 116

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela

apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » et « Jerricanes » pour lire :

<p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)</p> <p>Jerricanes en acier (3A1, 3A2) en plastique (3H1, 3H2)</p>

P 130

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

<p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)</p>
--

P 131

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

Fûts
 en acier (1A1, 1A2)
 en aluminium (1B1, 1B2)
 en un autre métal (1N1, 1N2)
 en contre.plaqué (1D)
 en carton (1G)
 en plastique (1H1, 1H2)

P 132a Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

P 132b Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages intérieurs », sous « Récipients », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en bois ».

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

P 133 Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

P 134 Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

Fûts
 en acier (1A1, 1A2)
 en aluminium (1B1, 1B2)
 en un autre métal (1N1, 1N2)
 en contre.plaqué (1D)
 en carton (1G)
 en plastique (1H1, 1H2)

P 135 Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)

P 136 Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)

P 137 Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages intérieurs », sous « Caisses », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en bois ».

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

<p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)</p>
--

P 138

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

<p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)</p>
--

P 139

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

<p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)</p>
--

P 140

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Sous « Emballages intérieurs », après les rubriques pour « Sacs », insérer deux nouvelles lignes pour lire :

« **Réipients**
en bois ».

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)

Dans la disposition spéciale d'emballage PP 75, remplacer « en acier ou en aluminium » par :

« en acier, en aluminium ou en un autre métal ».

P 141 Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)

P 142 Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)

P 143 Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages intérieurs », sous « Récipients », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en bois ».

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

<p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre.plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)</p>
--

P 144

Dans les titres de colonnes, supprimer « et aménagements » à chaque fois que cela apparaît.

Pour « Emballages intérieurs », sous « Récipients », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en bois ».

Pour « Emballages extérieurs », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer une nouvelle ligne pour lire :

« en un autre métal (4N) ».

Modifier les rubriques sous « Emballages extérieurs », « Fûts » pour lire :

<p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en plastique (1H1, 1H2)</p>

P 200

Dans le paragraphe (2), remplacer « 1070, oxyde d'azote » par :

« 1070, protoxyde d'azote ».

Dans le paragraphe (3), dans le Nota, à la fin, remplacer « qui a agréé les récipients » par :

« qui a délivré l'agrément de type ».

Re numéroter le paragraphe 7) existant en tant que paragraphe 7) a) et ajouter un nouvel alinéa b) pour lire comme suit :

« b) Le GPL utilisé pour remplir les bouteilles doit être de haute qualité; cette condition est considérée comme satisfaite si ce GPL ne dépasse pas le niveau de contaminants susceptibles de provoquer une corrosion, qui est spécifié au paragraphe b) de l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008. ».

À la fin du dernier paragraphe du paragraphe (9), remplacer « par l'autorité compétente de l'État partie au RID qui a agréé le code technique de conception et de construction » par :

« par l'autorité compétente qui a délivré l'agrément de type ».

Modifier le paragraphe (10) comme suit :

– Au début, supprimer :

« Légende pour la colonne « Dispositions spéciales d'emballage »: ».

– Remplacer le premier titre « Compatibilité avec le matériau (pour les gaz voir normes ISO 11114-1:1997 et ISO 11114-2:2000) » par :

« Compatibilité avec le matériau ».

– Modifier la disposition spéciale a pour lire :

« a : Les récipients à pression en alliage d'aluminium ne doivent pas être utilisés ; ».

– Modifier la disposition spéciale d pour lire :

« d : Lorsque des récipients à pression en acier sont utilisés, uniquement ceux portant l'inscription « H » conformément au 6.2.2.7.4 p) sont autorisés. ».

Modifier le paragraphe (11) comme suit :

– Supprimer les lignes pour les normes « EN 1801:1998 » et « EN 12755:2000 ».

– À la fin, ajouter la nouvelle ligne suivante :

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
(10) p	EN ISO 11372:[2011]	Gasflaschen – Acetylenflaschen – Füllbedingungen und Inspektion beim Füllen (ISO 11372:2010)

Dans la deuxième phrase du paragraphe (12) 2.5, remplacer « le niveau de contamination par corrosion des gaz est conforme à celui indiqué à l'alinéa b à l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008 » par :

« les gaz sont conformes à la norme ISO 9162 ».

Dans le tableau 2, dans la colonne « Dispositions spéciales d'emballage », pour les numéros ONU 1008, 1076, 1741, 1859, 2189 et 2418, insérer :

« a ».

Dans le tableau 3, dans la colonne « Dispositions spéciales d'emballage », pour le numéro ONU 1052, insérer :

« a ».

P 201 Modifier pour lire comme suit :

P 201	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 201
Cette instruction s'applique aux Nos ONU 3167, 3168 et 3169.		
Les emballages suivants sont autorisés :		
(1) Les bouteilles et les récipients à gaz satisfaisant aux prescriptions en matière de construction, d'épreuve et de remplissage fixées par l'autorité compétente ;		
(2) Les emballages combinés suivants s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.1 et du 4.1.3 :		
Emballages extérieurs :		
Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G) ;		
Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;		
Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2).		
Emballages intérieurs :		
a) Pour les gaz non toxiques, des emballages intérieurs en verre ou en métal hermétiquement fermés, d'une contenance maximale de 5 litres par colis ;		
b) Pour les gaz toxiques, des emballages intérieurs en verre ou en métal hermétiquement fermés, d'une contenance maximale d'un litre par colis.		
Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III.		

P 203 Sous « Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques fermés », ajouter un nouveau paragraphe (8) pour lire comme suit :

« (8) Contrôles périodiques

L'intervalle entre les contrôles et épreuves périodiques des dispositifs de décompression, conformément au 6.2.1.6.3, ne doit pas dépasser cinq ans. ».

P 206 Renommer en tant que **P 208**.

Insérer les nouvelles instructions d'emballages suivantes :

P 206	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 206
La présente instruction d'emballage s'applique aux Nos ONU 3500, 3501, 3502, 3503, 3504 et 3505.		
Sauf indication contraire dans le RID, les bouteilles et les fûts à pression conformes aux prescriptions applicables du chapitre 6.2 sont autorisés.		
(1) Les dispositions particulières du 4.1.6 doivent être respectées.		
(2) La période maximale entre les épreuves pour l'inspection périodique doit être de 5 ans.		
(3) Les bouteilles et les fûts à pression doivent être remplis de manière qu'à 50 °C la phase non gazeuse ne dépasse pas 95 % de leur contenance en eau et qu'ils ne soient pas complètement remplis à 60 °C. Lorsqu'ils sont remplis, la pression intérieure à 65 °C ne doit pas dépasser la pression d'épreuve des bouteilles et des fûts à pression. Il faut tenir compte des		

pressions de vapeur et de l'expansion volumétrique de toutes les matières dans les bouteilles et les fûts à pression.

- (4) La pression d'épreuve minimale doit être en accord avec P 200 pour l'agent de dispersion mais ne doit pas être inférieure à 20 bar.

Disposition supplémentaire :

Les bouteilles et les fûts à pression ne doivent pas être présentés au transport lorsqu'ils sont reliés à un équipement d'application par diffusion tel qu'un tuyau souple ou une lance.

Disposition spéciale d'emballage :

PP 89	Nonobstant le 4.1.6.9 b), les bouteilles non rechargeables employées pour les Nos ONU 3501, 3502, 3503, 3504 et 3505 peuvent avoir une contenance en eau, exprimée en litres, qui ne dépasse pas 1 000 divisé par la pression d'épreuve, exprimée en bar, à condition que les restrictions en matière de contenance et de pression de la norme de construction soient conformes à celles de la norme ISO 11118:1999, qui limite la capacité maximale à 50 litres.
--------------	---

[Amendement de conséquence voir sous Chapitre 3.2, Tableau A, UN 3150]

P 207	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 207
Cette instruction s'applique au No ONU 1950.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :		
a) Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G) ; Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2). Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.		
b) Emballages extérieurs rigides avec une masse nette maximale comme suit : En carton 55 kg En une autre matière que le carton 125 kg Il n'est pas nécessaire de satisfaire aux dispositions du 4.1.1.3.		
Les emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à prévenir tout mouvement des aérosols et toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport.		
Disposition spéciale d'emballage :		
PP 87	Pour les aérosols (No ONU 1950) mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les emballages doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'une atmosphère inflammable et une accumulation de pression.	
Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR :		
RR 6	Pour le No ONU 1950, en cas de transport par wagon ou chargement complet, les objets en métal peuvent également être emballés de la façon suivante : les objets doivent être groupés en unités sur des plateaux et maintenus en position à l'aide d'une housse plastique appropriée ; ces unités doivent être empilées et assujetties d'une manière appropriée sur des palettes.	

P 301 [Les amendements dans les versions anglaise et allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

P 302 Modifier pour lire comme suit :

P 302	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 302
<p>Cette instruction s'applique au No ONU 3269.</p>		
<p>Les emballages combinés suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :</p>		
<p>Emballages extérieurs :</p> <p style="padding-left: 40px;">Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G) ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2).</p>		
<p>Emballages intérieurs :</p> <p style="padding-left: 40px;">Chaque emballage intérieur ne doit pas contenir plus de 125 ml d'activateur (peroxyde organique) si celui-ci est liquide et plus de 500 g s'il est solide.</p> <p style="padding-left: 40px;">Le produit de base et l'activateur doivent tous deux être emballés séparément dans des emballages intérieurs.</p>		
<p>Les constituants peuvent être placés dans le même emballage extérieur, à condition qu'ils ne réagissent pas dangereusement entre eux en cas de fuite.</p>		
<p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve des groupes d'emballage II ou III, conformément aux critères de la classe 3 appliqués au produit de base.</p>		

P 400 Modifier le début du paragraphe (2) pour lire comme suit :

« Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F ou 4G), fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1D ou 1G) ou bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1 ou 3B2) ... ».

Modifier le début du paragraphe (3) pour lire comme suit :

« Fûts en acier, en aluminium ou en un autre métal (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1 ou 1N2), bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1 or 3B2) ou caisses (4A, 4B ou 4N) ... ».

P 401 Modifier le paragraphe (2) pour lire comme suit :

<p>(2) Emballages combinés :</p> <p>Emballages extérieurs :</p> <p style="padding-left: 40px;">Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G) ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2).</p> <p>Emballages intérieurs :</p> <p style="padding-left: 40px;">En verre, en métal ou en plastique munis d'un bouchon fileté d'une capacité maximale d'un litre.</p> <p style="padding-left: 40px;">Chaque emballage intérieur doit être entouré d'un matériau de rembourrage inerte et absorbant, en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu.</p> <p style="padding-left: 40px;">La masse nette maximale par emballage extérieur ne doit pas excéder 30 kg. ».</p>
--

P 402 Modifier le paragraphe (2) pour lire comme suit :

(2) Emballages combinés :**Emballages extérieurs :**

Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G) ;

Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;

Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2).

Emballages intérieurs avec la masse nette maximale suivante :

Verre 10 kg

Métal ou plastique 15 kg.

Chaque emballage intérieur doit être muni d'un bouchon fileté.

Chaque emballage intérieur doit être entouré d'un matériau de rembourrage inerte et absorbant, en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu.

La masse nette maximale par emballage extérieur ne doit pas dépasser 125 kg.

P 403

Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », modifier les rubriques sous « Fûts » pour lire (les valeurs pour la Masse nette maximale restent inchangées) :

Fûts

en acier (1A1, 1A2)
 en aluminium (1B1, 1B2)
 en un autre métal (1N1, 1N2)
 en plastique (1H1, 1H2)
 en contre-plaqué (1D)
 en carton (1G)

Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer la ligne suivante :

en un autre métal (4N)	400 kg
------------------------	--------

Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », modifier les rubriques sous « Bidons (jerricanes) » pour lire (les valeurs pour la Masse nette maximale restent inchangées) :

Bidons (jerricanes)

en acier (3A1, 3A2)
 en aluminium (3B1, 3B2)
 en plastique (3H1, 3H2)

P 404 (1)

Modifier le texte entre parenthèses pour « Emballages extérieurs » pour lire :

« (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F ou 4H2) ».

P 405 (1) a) Après « 4B », insérer :

« , 4N ».

P 406 (1) Pour « Emballages extérieurs », remplacer « 1H2 ou 3H2 » par :
« 1H1, 1H2, 3H1 ou 3H2 ».

P 406 (2) Après « 4B », insérer :
« , 4N ».

P 407 Modifier pour lire comme suit :

P 407	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 407
Cette instruction s'applique aux Nos ONU 1331, 1944, 1945 et 2254.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :		
Emballages extérieurs :		
Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G) ;		
Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;		
Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2).		
Emballages intérieurs :		
Les allumettes doivent être solidement emballées dans des emballages intérieurs parfaitement fermés de manière à éviter tout allumage accidentel dans des conditions normales de transport.		
La masse brute maximale du colis ne doit pas dépasser 45 kg, sauf pour les caisses en carton qui ne doivent pas dépasser 30 kg.		
Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III.		
Disposition spéciale d'emballage :		
PP 27	<i>[Inchangé]</i>	

P 408 Modifier pour lire comme suit :

P 408	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 408
Cette instruction s'applique au No ONU 3292.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :		
(1) Pour les éléments :		
Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G) ;		
Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;		
Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).		
Il doit y avoir suffisamment de matériau de rembourrage pour empêcher tout contact entre les éléments ainsi qu'entre les éléments et les surfaces internes de l'emballage extérieur, ainsi que pour empêcher tout mouvement dangereux des éléments dans l'emballage extérieur pendant le transport.		
Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.		
(2) Les accumulateurs peuvent être transportés sans emballage ou dans des emballages de protection (par exemple dans des emballages de protection complètement fermés ou dans des harasses en bois). Les bornes ne doivent pas supporter le poids d'autres accumulateurs ou		

matériels placés dans le même emballage.

Il n'est pas nécessaire que les emballages satisfassent aux dispositions du 4.1.1.3.

Disposition supplémentaire :

Les éléments et accumulateurs doivent être protégés des courts-circuits et isolés de manière à empêcher tout court-circuit.

P 410 Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », modifier les rubriques sous « Fûts » pour lire (les valeurs pour la Masse nette maximale restent inchangées) :

Fûts

en acier (1A1, 1A2)
 en aluminium (1B1, 1B2)
 en un autre métal (1N1, 1N2)
 en plastique (1H1, 1H2)
 en contre-plaqué (1D)
 en carton (1G)^{a)}

Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer la ligne suivante :

en un autre métal (4N)	400 kg	400 kg
------------------------	--------	--------

Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », modifier les rubriques sous « Bidons (jerricanes) » pour lire (les valeurs pour la Masse nette maximale restent inchangées) :

Bidons (jerricanes)

en acier (3A1, 3A2)
 en aluminium (3B1, 3B2)
 en plastique (3H1, 3H2)

Pour « Emballages simples », sous « Caisses », après « en aluminium (4B)^{c)} », insérer la ligne suivante :

en un autre métal (4N) ^{c)}	400 kg	400 kg
--------------------------------------	--------	--------

P 411 Modifier pour lire comme suit :

P 411	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 411
Cette instruction s'applique au No ONU 3270.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :		
Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G) ;		
Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;		
Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2) ;		
à condition qu'aucune explosion ne soit possible en raison d'une augmentation de la pression interne.		
La masse nette maximale ne doit pas dépasser 30 kg.		

P 500 Modifier pour lire comme suit :

P 500	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 500
Cette instruction s'applique au No ONU 3356.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :		
Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G) ;		
Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;		
Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).		
Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.		
Le ou les générateurs doivent être transportés dans un colis qui satisfasse aux conditions suivantes lorsqu'un générateur à l'intérieur du colis est actionné :		
a) Ce générateur ne doit pas actionner les autres générateurs présents dans le colis ;		
b) Le matériau d'emballage ne doit pas s'enflammer ; et		
c) La température de la surface extérieure du colis ne doit pas être supérieure à 100 °C.		

P 501 Dans le texte pour « Emballages combinés », (1), après « 4B », insérer :

« , 4N »

et remplacer « un fût (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D) ou dans un bidon (jerricane) (3A2, 3B2, 3H2) » par :

« un fût (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D) ou dans un bidon (jerricane) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2) ».

P 502 Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », modifier les rubriques sous « Fûts » pour lire (les valeurs pour la Masse nette maximale restent inchangées) :

<p>Fûts en acier (1A1, 1A2) en aluminium (1B1, 1B2) en un autre métal (1N1, 1N2) en contre-plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H1, 1H2)</p>
--

Pour « Emballages combinés », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer la ligne suivante :

en un autre métal (4N)	125 kg
------------------------	--------

P 503 Pour « Emballages combinés », sous « Emballages extérieurs », modifier les rubriques sous « Fûts » pour lire (les valeurs pour la Masse nette maximale restent inchangées) :

Fûts

en acier (1A1, 1A2)
 en aluminium (1B1, 1B2)
 en un autre métal (1N1, 1N2)
 en contre-plaqué (1D)
 en carton (1G)
 en plastique (1H1, 1H2)

Pour « Emballages combinés », sous « Caisses », après « en aluminium (4B) », insérer la ligne suivante :

en un autre métal (4N)	125 kg
------------------------	--------

P 504

Dans le texte pour « Emballages combinés », (1) et (2), modifier le texte entre parenthèses pour lire :

« 1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2 ».

Dans le texte pour « Emballages combinés », (4), modifier le texte entre parenthèses pour lire :

« 1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D ou 4H2 ».

P 520 (1)

Modifier pour lire comme suit :

« (1) Emballages combinés dont l'emballage extérieur est une caisse (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1 et 4H2), un fût (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1G, 1H1, 1H2 et 1D) ou un bidon (jerrycane) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1 et 3H2) ».

P 600

Modifier le texte entre parenthèses après « Emballages extérieurs » pour lire :

« (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H2) ».

P 601

Au paragraphe (1), modifier le dernier tiret pour lire :

« – des emballages extérieurs : 1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2. »

Au paragraphe (2), remplacer « 1A2, 1B2, 1N2, 1H2 » par :

« 1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2 » et après « 4B », insérer :

« , 4N ».

Au paragraphe (3), après « Emballages extérieurs : », remplacer « fûts en acier ou en plastique, à dessus amovible (1A2 ou 1H2) » par :

« fûts en acier ou en plastique (1A1, 1A2, 1H1 ou 1H2) ».

P 602 Au paragraphe (1), modifier le dernier tiret pour lire :

« – des emballages extérieurs : 1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2. ».

Au paragraphe (2), remplacer « 1A2, 1B2, 1N2, 1H2 » par :

« 1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2 » et après « 4B », insérer :

« , 4N ».

P 620 Avant les dispositions supplémentaires, modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

« b) Un emballage extérieur rigide :

Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G),

Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2),

Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2).

Sa dimension extérieure minimale ne doit pas être inférieure à 100 mm. ».

P 621 Modifier pour lire comme suit :

P 621	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 621
<p>Cette instruction s'applique au No ONU 3291.</p>		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1, à l'exception du 4.1.1.15, et 4.1.3 :</p>		
<p>(1) À condition qu'il y ait suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du liquide présent et que l'emballage soit capable de retenir les liquides :</p> <p>Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G),</p> <p>Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2),</p> <p>Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).</p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II pour les matières solides.</p>		
<p>(2) Pour les colis contenant des quantités plus importantes de liquide :</p> <p>Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G),</p> <p>Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2),</p> <p>Emballages composites (6HA1, 6HB1, 6HG1, 6HH1, 6HD1, 6HA2, 6HB2, 6HC, 6HD2, 6HG2, 6HH2, 6PA1, 6PB1, 6PG1, 6PD1, 6PH1, 6PH2, 6PA2, 6PB2, 6PC, 6PG2 ou 6PD2).</p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II pour les liquides.</p>		
<p>Disposition supplémentaire :</p> <p>Les emballages destinés à contenir des objets tranchants ou pointus tels que verre brisé et aiguilles doivent résister aux perforations et retenir les liquides dans les conditions d'épreuve du chapitre 6.1.</p>		

P 650 (9) Modifier l'alinéa a), y compris le Nota, pour lire comme suit :

« a) Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés comme réfrigérants, les prescriptions du 5.5.3 doivent être satisfaites. Lorsque de la glace est utilisée, elle doit être placée à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures

doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires dans leur position originelle. Si on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. ».

P 800 Au paragraphe (3) d), sous « Caisses », après « en acier (4A) », insérer la ligne suivante :

en métal autre que l'acier ou l'aluminium (4N)	400 kg
--	--------

Pour « Emballages extérieurs », modifier les rubriques sous « Fûts » pour lire (les valeurs pour la Masse nette maximale restent inchangées) :

Fûts en acier (1A1, 1A2) en métal autre que l'acier ou l'aluminium (1N1, 1N2) en plastique (1H1, 1H2) en contre-plaqué (1D) en carton (1G)
--

P 802 Au paragraphe (1), modifier la ligne pour « Emballages extérieurs » pour lire :

« Emballages extérieurs : 1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2 ; ».

Au paragraphe (2), modifier la ligne pour « Emballages extérieurs » pour lire :

« Emballages extérieurs : 1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2 ; ».

P 803 (2) Après « 4B », insérer :

« , 4N ».

P 804 Au paragraphe (1), modifier le dernier tiret pour lire :

« – des emballages extérieurs : 1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2. »

Au paragraphe (1), remplacer « 1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2 » par :

« 1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2 ».

Au paragraphe (3), après « Emballages extérieurs : », remplacer « fûts en acier ou en plastique, à dessus amovible (1A2 ou 1H2) » par :

« fûts en acier ou en plastique (1A1, 1A2, 1H1 ou 1H2) ».

P 901 Modifier pour lire comme suit :

P 901	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 901
<p>Cette instruction s'applique au No ONU 3316.</p>		
<p>Les emballages combinés suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :</p> <p>Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G), Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2), Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2).</p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve correspondant au groupe d'emballage auquel est affecté l'ensemble de la trousse (voir la disposition spéciale 251 dans la section 3.3.1).</p> <p>Quantité maximale de marchandises dangereuses par emballage extérieur : 10 kg, non compris la masse de tout dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant.</p>		
<p>Disposition supplémentaire :</p> <p>Les marchandises dangereuses en trousse doivent être placées dans des emballages intérieurs d'une contenance maximale de 250 ml ou 250 g, et doivent être protégées des autres matières contenues dans la trousse.</p>		

P 902 Modifier pour lire comme suit :

P 902	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 902
<p>Cette instruction s'applique au No ONU 3268.</p>		
<p>Objets emballés :</p> <p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :</p> <p>Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G), Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2), Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).</p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III.</p> <p>Les emballages doivent être conçus et construits de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans les conditions normales de transport.</p>		
<p>Objets non emballés :</p> <p>Les objets peuvent aussi être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention spéciaux et des wagons ou des conteneurs spécialement aménagés, lorsqu'ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d'assemblage.</p>		
<p>Disposition supplémentaire :</p> <p>Tout récipient à pression doit satisfaire aux dispositions de l'autorité compétente pour la ou les matières qu'il contient.</p>		

P 903 Modifier pour lire comme suit :

P 903	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 903
<p>Cette instruction s'applique aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.</p>		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :</p>		
<p>(1) Pour les piles et les batteries :</p> <p>Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G), Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2), Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).</p> <p>Les piles et les batteries doivent être emballées dans des emballages de manière à être protégées contre les dommages qui pourraient être causés par le mouvement ou le placement des piles ou des batteries dans l'emballage.</p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.</p>		
<p>(2) En outre, pour les piles ou les batteries d'une masse brute égale ou supérieure à 12 kg avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs, ainsi que pour les assemblages de telles piles ou batteries :</p> <p>a) Emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection (par exemple dans des harasses complètement fermées ou dans des harasses en bois) ; ou</p> <p>b) Palettes ou autres dispositifs de manutention.</p> <p>Les piles ou batteries doivent être assujetties de manière à empêcher tout déplacement accidentel et leurs bornes ne doivent pas supporter le poids d'autres éléments qui leur seraient superposés.</p> <p>Les emballages ne doivent pas nécessairement satisfaire aux dispositions du 4.1.1.3.</p>		
<p>(3) Pour les piles ou les batteries emballées avec un équipement :</p> <p>Des emballages satisfaisant aux prescriptions du paragraphe (1) de la présente instruction d'emballage, puis placés avec l'équipement dans un emballage extérieur ; ou</p> <p>Des emballages enfermant complètement les piles ou les batteries, puis placés avec l'équipement dans un emballage satisfaisant aux prescriptions du paragraphe (1) de la présente instruction d'emballage.</p> <p>L'équipement doit être protégé contre le mouvement à l'intérieur de l'emballage extérieur.</p> <p>Aux fins de cette instruction d'emballage, on entend par « équipement » l'appareil nécessitant pour son fonctionnement les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique avec lesquelles il est emballé.</p>		
<p>(4) Pour les piles ou les batteries contenues dans un équipement :</p> <p>Emballages extérieurs robustes fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent être construits de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel au cours du transport. Les emballages ne doivent pas satisfaire aux dispositions du 4.1.1.3.</p> <p>Les grands équipements peuvent être présentés pour le transport sans emballage ou sur des palettes lorsque les piles ou les batteries sont protégées de manière équivalente par l'équipement qui les contient.</p> <p>Les dispositifs tels qu'étiquettes d'identification par radiofréquence, montres et enregistreurs de température, qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur peuvent être transportés dans des emballages extérieurs robustes lorsqu'ils sont intentionnellement actifs.</p>		

Disposition supplémentaire :

Les piles ou batteries doivent être protégées contre les courts-circuits.

P 904 Modifier la disposition supplémentaire, y compris le Nota, pour lire comme suit :

« **Disposition supplémentaire :**

Glace, neige carbonique et azote liquide

Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés comme réfrigérants, les prescriptions du 5.5.3 doivent être satisfaites. Lorsque de la glace est utilisée, elle doit être placée à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires dans leur position originelle. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. ».

4.1.4.3

LP 902 Avant « Les emballages suivants sont autorisés... », insérer un nouveau titre pour lire :

« Objets emballés : ».

Avant « Les objets peuvent aussi... » aller à la ligne et insérer un nouveau titre pour lire :

« Objets non emballés : ».

[Le troisième amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.

4.1.5.17 Remplacer « 1A2, 1B2 » par :

« 1A1, 1A2, 1B1, 1B2 ».

4.1.6.5 Dans la première phrase, après « qu'il peut contenir la matière », insérer :

« et, dans le cas d'un produit chimique sous pression, l'agent de dispersion ».

4.1.6.10 Dans la première phrase, remplacer « ou P205 » par :

« , P 205 ou P 206 ».

Ajouter une nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit :

« Les dispositifs de décompression pour les récipients cryogéniques fermés doivent être soumis à des contrôles et épreuves périodiques conformément aux dispositions du 6.2.1.6.3 et de l'instruction d'emballage P 203. ».

4.1.6.15 Dans la première ligne relative aux paragraphes applicables 4.1.6.8 b) et c), remplacer « ISO 11117:1998 » par :

« ISO 11117:1998 ou ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ».

Dans le tableau, remplacer « ISO 11621:2005 » par :

« ISO 11621:1997 ».

Sous le titre de cette norme, insérer un Nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée. ».

Dans le tableau, remplacer « Annexe A de EN ISO 10297:2006 » par :

« Annexe A de ISO 10297:2006 ».

Sous le titre de cette norme, insérer un Nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée. ».

4.1.8.2 Remplacer « 4.1.1.16 » par :

« 4.1.1.17 ».

[Amendement de conséquence]

Chapitre 4.2

4.2.2 À la fin du titre, ajouter :

« et de produits chimiques sous pression ».

4.2.2.1 À la fin, ajouter :

« et de produits chimiques sous pression ».

4.2.2.2 Dans la deuxième phrase, après « Les gaz liquéfiés non réfrigérés », insérer :

« et les produits chimiques sous pression ».

4.2.2.7.1 Dans la première phrase, après « du gaz liquéfié non réfrigéré », insérer :

« ou de l'agent de dispersion du produit chimique sous pression ».

Dans la première phrase, après « de gaz liquéfiés non réfrigérés », insérer :

« ou de produits chimiques sous pression ».

Dans la deuxième phrase, après « des gaz liquéfiés non réfrigérés », insérer :

« ou de l'agent de dispersion des produits chimiques sous pression ».

4.2.5.2.6

T 50

Dans la deuxième ligne de titre, modifier la première phrase pour lire comme suit :

« La présente instruction s'applique au transport en citernes mobiles de gaz liquéfiés non réfrigérés et de produits chimiques sous pression (Nos ONU 3500, 3501, 3502, 3503, 3504 et 3505). ».

Dans le titre de la dernière colonne, remplacer « Densité de remplissage maximale (kg/l) » par :

« Taux de remplissage maximal ».

Pour le numéro ONU 3220, dans la dernière colonne (Taux de remplissage maximal), remplacer « 0,95 » par :

« 0,87 ».

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

No ONU	Gaz liquéfiés non réfrigérés	Pression de service maximale autorisée (bar) Petite citerne ; Citerne nue ; Citerne avec pare-soleil ; Citerne avec isolation thermique respectivement ^{a)}	Orifices au-dessous du niveau du liquide	Dispositifs de décompression (voir 6.7.3.7) ^{b)}	Taux de remplissage maximal
3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	Voir 6.7.3.7.3	TP 4 ^{c)}
3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	Voir 6.7.3.7.3	TP 4 ^{c)}
3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A.	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	Voir 6.7.3.7.3	TP 4 ^{c)}
3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A.	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	Voir 6.7.3.7.3	TP 4 ^{c)}
3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	Voir 6.7.3.7.3	TP 4 ^{c)}
3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	Voir 6.7.3.7.3	TP 4 ^{c)}

^{c)} Pour les Nos ONU 3500, 3501, 3502, 3503, 3504 et 3505, le degré de remplissage doit être pris en compte au lieu du taux de remplissage maximal. »

4.2.5.3 Insérer les nouvelles dispositions spéciales de transport en citernes mobiles TP 38, TP 39 et TP 40 pour lire comme suit :

« **TP 38** L'instruction de transport en citernes mobiles T 9 prescrite dans le RID applicable jusqu'au 31 décembre 2012 pourra encore être appliquée jusqu'au 31 décembre 2018.

TP 39 L'instruction de transport en citernes mobiles T 4 prescrite dans le RID applicable jusqu'au 31 décembre 2012 pourra encore être appliquée jusqu'au 31 décembre 2018.

[Amendement de conséquence voir sous 1.6.4.44]

TP 40 Les citernes mobiles ne doivent pas être transportées lorsqu'elles sont reliées à un équipement d'application par diffusion. »

Chapitre 4.3

4.3.2.2.1 Aux alinéas a) et b), remplacer « dispositifs d'aération » par :

« dispositifs de respiration ».

4.3.2.3.3 Modifier les deux dernières phrases pour lire comme suit :

« Après le remplissage, le remplisseur doit s'assurer que toutes les fermetures des citernes, wagons-batterie et CGEM sont en position fermée et qu'il n'y a pas de fuite. Cela s'applique également à la partie supérieure du tube plongeur. ».

4.3.3.1.1 Renommer le Nota 2 en tant que Nota 3.

Insérer le nouveau Nota 2 suivant :

« **2.** La disposition spéciale TU 40 indiquée dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour certains gaz signifie que le gaz ne peut être transporté qu'en wagon-batterie ou CGEM dont les éléments sont composés de récipients sans soudure. ».

4.3.3.2.5 Dans le tableau, insérer les nouvelles lignes suivantes :

No ONU	Nom	Code de classification	Pression minimale d'épreuve pour les citernes				Masse maximale admissible du contenu par litre de capacité
			avec isolation thermique		sans isolation thermique		
			MPa	bar	MPa	bar	
1075	gaz de pétrole liquéfiés	2 F	voir 4.3.3.2.2 ou 4.3.3.2.3				
1081	tétrafluoroéthylène, stabilisé	2 F	seulement en wagon-batterie et CGEM composés de récipients sans soudure				

4.3.3.3 Ajouter un nouveau 4.3.3.3.4 pour lire comme suit :

« **4.3.3.3.4** Quand la surpression extérieure peut être supérieure à la résistance de la citerne à la pression extérieure (par exemple en raison d'une température ambiante basse) des mesures adéquates doivent être prises en vue de protéger les citernes transportant des gaz liquéfiés à basse pression contre les risques de déformation, par exemple en les remplissant d'azote ou d'un autre gaz inerte pour maintenir une

pression suffisante dans la citerne. ».

- 4.3.4.1.1** Dans le tableau, pour « Partie 4 », pour « V = », « F = » et « N= », remplacer « dispositif d'aération » par :

« dispositif de respiration ».

[Le deuxième amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

- 4.3.4.1.3 c)** À la fin, ajouter :

« No ONU 1402 carbure de calcium, groupe d'emballage I : code-citerne S2,65AN ».

- 4.3.5** Dans la disposition spéciale TU 22, avant « à une température moyenne », insérer :

« pour les liquides, ».

Insérer la nouvelle disposition spéciale TU 40 pour lire comme suit :

« **TU 40** Ne doit être transporté qu'en wagons-batterie ou CGEM dont les éléments sont composés de récipients sans soudure. ».

Chapitre 4.5

- 4.5.2.2** Modifier pour lire comme suit :

- « **4.5.2.2** Pour le transport de liquides qui, par leur point éclair, répondent aux critères de la classe 3, les citernes à déchets opérant sous vide doivent être remplies au moyen de dispositifs de remplissage déversant au niveau inférieur de la citerne. Des dispositions doivent être prises pour réduire la vaporisation au maximum. ».

PARTIE 5

Chapitre 5.1

- 5.1.2.1 a)** Modifier l'alinéa ii) et le paragraphe qui suit cet alinéa pour lire comme suit :

« ii) porter le numéro ONU précédé des lettres « UN », être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, et porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement", si prescrit pour les colis dans le paragraphe 5.2.1.8, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage ;

à moins que les numéros ONU, les étiquettes et la marque « matière dangereuse pour l'environnement » représentatifs de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, excepté lorsque cela est requis au 5.2.2.1.11. Lorsqu'un même numéro ONU, une même étiquette ou la marque « matière dangereuse pour l'environnement » est requis pour différents colis, ils ne doivent être appliqués qu'une fois. ».

Chapitre 5.2

5.2.1.1 Insérer la nouvelle deuxième phrase suivante :

« Le numéro ONU et les lettres « UN » doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les colis d'une capacité de 30 litres ou d'une masse nette de 30 kg au maximum et sauf sur les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur, ainsi que sur les colis de 5 litres ou 5 kg au maximum, où ils doivent avoir des dimensions appropriées. »

[Amendement de conséquence voir sous 1.6.1.25]

5.2.1.3 Après « emballages de secours », insérer :

« et récipients à pression de secours ».

5.2.1.8.3 Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :

« **NOTA.** Les dispositions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent en complément de toute prescription requérant le marquage des colis avec la marque matière dangereuse pour l'environnement. ».

5.2.1.9.2 Modifier pour lire comme suit :

« 5.2.1.9.2 Les flèches d'orientation ne sont pas requises sur :

- a) Les emballages extérieurs contenant des récipients à pression, à l'exception des récipients cryogéniques ;
- b) Les emballages extérieurs contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs, chaque emballage intérieur contenant au plus 120 ml, avec suffisamment de matière absorbante entre les emballages intérieurs et l'emballage extérieur pour absorber totalement le contenu liquide ;
- c) Les emballages extérieurs contenant des matières infectieuses de la classe 6.2 placées dans des récipients primaires, chaque récipient primaire contenant au plus 50 ml ;
- d) Les colis de type IP-2, de type IP-3, de type A, de type B(U), de type B(M) ou de type C contenant des matières radioactives de la classe 7 ;
- e) Les emballages extérieurs contenant des objets qui sont étanches quelle que soit leur orientation (par exemple des thermomètres contenant de l'alcool ou du mercure, des aérosols, etc.) ; ou
- f) Les emballages extérieurs contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs hermétiquement fermés, chaque emballage intérieur contenant au plus 500 ml. ».

5.2.2.2.1.2 Dans le premier paragraphe, après « semblables à celles que prescrit cette section », insérer :

« et la marque « matière dangereuse pour l'environnement » le cas échéant ».

Dans le deuxième paragraphe, avant « peuvent se recouvrir », insérer :

« et la marque « matière dangereuse pour l'environnement » (voir 5.2.1.8.3) ».

Chapitre 5.3

5.3.1.7.2 Dans la description sous la représentation de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D, supprimer :

« lorsqu'il est prescrit, » et « (voir 5.3.2.1.2) ».

5.3.1.7.3 Ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« Si ces étiquettes ne sont pas visibles de l'extérieur du wagon porteur, des plaques-étiquettes conformes aux dispositions du 5.3.1.7.1 seront également apposées sur les deux côtés latéraux du wagon. ».

Chapitre 5.4

5.4.1.1.5 Modifier pour lire comme suit :

« **5.4.1.1.5 Dispositions particulières relatives aux emballages de secours et récipients à pression de secours**

Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées dans un emballage de secours ou dans un récipient à pression de secours, les mots « EMBALLAGE DE SECOURS » ou « RÉCIPIENT À PRESSION DE SECOURS » doivent être ajoutés après la description des marchandises dans le document de transport.".

5.4.1.1.18 Dans le premier paragraphe, après « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT », insérer :

« ou « POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT » ».

Dans le deuxième paragraphe, supprimer :

« à la place de la mention « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT » ».

5.4.2 Dans la note de bas de page 9), au 5.4.2.3 du Code IMDG, remplacer « la documentation relative aux marchandises dangereuses est présentée » par :

« le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule est présenté ».

Dans la note de bas de page 9), au 5.4.2.4 du Code IMDG, remplacer « un document de transport de marchandises dangereuses » par :

« un certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule ».

Chapitre 5.5

5.5 Ajouter la nouvelle section suivante :

« **5.5.3 Dispositions spéciales applicables aux colis et aux wagons et conteneurs contenant des matières présentant un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l'azote liquide réfrigérée (No ONU 1977) ou l'argon liquide réfrigéré (No ONU 1951))**

5.5.3.1 Champ d'application

5.5.3.1.1 La présente section n'est pas applicable aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi de marchandises dangereuses. Lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi, elles doivent être transportées sous la rubrique pertinente du tableau A du chapitre 3.2 dans les conditions de transport qui y sont associées.

5.5.3.1.2 La présente section ne s'applique pas aux gaz dans des cycles de réfrigération.

5.5.3.1.3 La présente section n'est pas applicable au transport des marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement dans des citernes ou des CGEM.

5.5.3.2 Généralités

5.5.3.2.1 Les wagons et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (autres que la fumigation) pendant le transport ne sont pas soumis à d'autres dispositions du RID que celles qui figurent dans la présente section.

5.5.3.2.2 Lorsque des marchandises dangereuses sont chargées dans des wagons et conteneurs réfrigérés ou conditionnés, toutes les autres dispositions du RID concernant ces marchandises dangereuses s'appliquent en plus de celles qui figurent dans la présente section.

5.5.3.2.3 (réservé)

5.5.3.2.4 Les personnes ayant à s'occuper de la manutention ou du transport des wagons et conteneurs réfrigérés ou conditionnés doivent être formées de manière adaptée à leurs responsabilités.

5.5.3.3 Colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement

5.5.3.3.1 Les marchandises dangereuses emballées nécessitant d'être réfrigérées ou conditionnées auxquelles sont affectées les instructions d'emballage P 203, P 620, P 650, P 800, P 901 ou P 904 du 4.1.4.1 doivent satisfaire aux prescriptions appropriées des dites instructions.

5.5.3.3.2 Pour les marchandises dangereuses emballées nécessitant d'être réfrigérées ou conditionnées, auxquelles sont affectées d'autres instructions d'emballage, les colis doivent pouvoir résister aux très basses températures et ne doivent être ni altérés ni affaiblis de manière significative par l'agent de réfrigération ou de conditionnement. Les colis doivent être conçus et fabriqués de manière à permettre au gaz de s'échapper afin d'empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture de l'emballage. Les marchandises dangereuses doivent être emballées de manière à empêcher tout déplacement après la dissipation de l'agent de réfrigération ou de conditionnement.

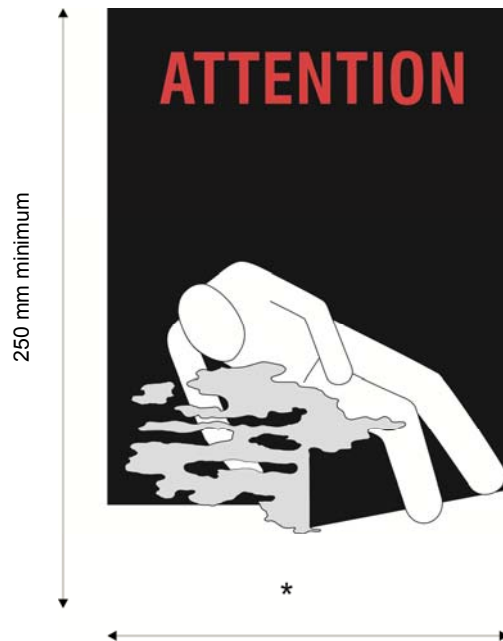
5.5.3.3.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des wagons et conteneurs bien ventilés.

5.5.3.4 Marquage des colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement

- 5.5.3.4.1** Les colis contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, doivent porter une marque indiquant la désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2, suivie de la mention « AGENT DE RÉFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT », selon le cas, dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français, l'allemand ou l'italien, en anglais, français, allemand ou italien à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.
- 5.5.3.4.2** Les marques doivent être durables, lisibles et placées dans un endroit tel et avoir une taille telle par rapport au colis qu'elles soient facilement visibles.
- 5.5.3.5 Wagon et conteneurs contenant de la neige carbonique non emballée**
- 5.5.3.5.1** Si de la neige carbonique non emballée est utilisée, elle ne doit pas entrer en contact direct avec la structure métallique d'un wagon ou conteneur pour éviter de fragiliser le métal. Il convient d'assurer une bonne isolation entre la neige carbonique et le wagon ou conteneur en maintenant une séparation d'au moins 30 mm (par exemple au moyen de matériaux peu conducteurs de la chaleur tels que planches, palettes, etc.).
- 5.5.3.5.2** Quand de la neige carbonique est placée autour des colis, des mesures doivent être prises pour que les colis conservent leur position initiale au cours du transport, une fois la neige carbonique dissipée.
- 5.5.3.6 Marquage des wagons et conteneurs**
- 5.5.3.6.1** Un signal de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être placé à chaque point d'accès des wagons et conteneurs contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, à un endroit où il sera vu facilement par les personnes qui ouvrent le wagon ou conteneur ou qui y pénètrent. Le marquage doit rester apposé sur le wagon ou conteneur jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites :
- a) Le wagon ou conteneur a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l'agent de réfrigération ou de conditionnement ; et
 - b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.
- 5.5.3.6.2** La marque de mise en garde doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 150 mm de large et 250 mm de haut. Elle doit comporter les indications suivantes :
- a) Le mot « ATTENTION » écrit en rouge ou en blanc en lettres mesurant au moins 25 mm de haut dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français, l'allemand ou l'italien, en anglais, français, allemand ou italien à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement ; et
 - b) La désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie de la mention « AGENT DE RÉFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT », selon le cas, au-dessous du symbole, en lettres noires sur fond blanc mesurant au moins 25 mm de haut dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français, l'allemand ou l'italien, en anglais, français, allemand ou italien à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

Exemple : « DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, AGENT DE RÉFRIGÉRATION ».

Cette marque est illustrée ci-dessous.



- * Insérer la désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie de la mention « AGENT DE RÉFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT » selon le cas.

5.5.3.7 Documentation

5.5.3.7.1

Les documents (tels que connaissance, lettre de transport aérien, ou lettre de voiture CMR/CIM) associés au transport de wagons ou conteneurs qui ont été réfrigérés ou conditionnés et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes :

- a) Le numéro ONU précédé des lettres « UN » ; et
- b) La désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie des mots « AGENT DE RÉFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT » selon le cas dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français, l'allemand ou l'italien, en anglais, français, allemand ou italien à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

Exemple : « UN 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, AGENT DE RÉFRIGÉRATION ».

- 5.5.3.7.2** Le document de transport peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 5.5.3.7.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables. ».

[Amendements de conséquence voir sous 2.2.9.1.14, Chapitre 3.2, Tableau A, UN 1845 et Chapitre 3.3, Disposition spéciale 593]

PARTIE 6

Chapitre 6.1

- 6.1.2.7** Dans le tableau, sous « 4. Caisses », après les rubriques pour « H. Plastique », insérer la ligne suivante :

N. Métal autre que l'acier ou l'aluminium	4N	6.1.4.14
---	----	----------

- 6.1.3.1 a) i)** Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11. ».

- 6.1.4.14** Modifier pour lire comme suit :

« 6.1.4.14 Caisses en acier, en aluminium ou en un autre métal

4A en acier
4B en aluminium
4N en métal autre que l'acier ou l'aluminium ».

- 6.1.5.2.6** Dans le premier paragraphe, remplacer « 4.1.1.19 » par :

« 4.1.1.21 ».

[Amendement de conséquence du 4.1.1.20 - renumérotation]

- 6.1.5.2.7** Dans la première phrase, remplacer « 4.1.1.19 » par :

« 4.1.1.21 ».

Dans la dernière phrase, remplacer « 4.1.1.19.2 » par :

« 4.1.1.21.2 ».

[Amendement de conséquence du 4.1.1.20 - renumérotation]

Chapitre 6.2

- 6.2.1.1.5** Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« La pression d'épreuve dans les bouteilles, les tubes, les fûts à pression et les cadres de bouteilles doit être conforme à l'instruction d'emballage P 200 du 4.1.4.1 ou, pour les produits chimiques sous pression, à l'instruction d'emballage P 206 du 4.1.4.1. ».

6.2.1.6.1 À la fin, modifier le Nota 4 pour lire comme suit :

« 4. Pour les fréquences des contrôles et épreuves périodiques, voir l'instruction d'emballage P 200 du 4.1.4.1 ou, pour les produits chimiques sous pression, l'instruction d'emballage P 206 du 4.1.4.1. ».

6.2.1.6 Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.1.6.3 pour lire comme suit :

« **6.2.1.6.3** Les dispositifs de décompression des récipients cryogéniques fermés doivent être soumis à des contrôles et épreuves périodiques. ».

6.2.2.3 Dans le premier tableau, modifier la ligne pour la norme ISO 11117:1998 pour lire comme suit :

ISO 11117:2008 + Cor 1:2009	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais NOTA. La construction conformément à la norme ISO 11117:1998 peut se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2014.
--------------------------------	---

À la fin du premier tableau, ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

ISO 13340:2001	Bouteilles à gaz transportables – Robinets pour bouteilles non rechargeables – Spécifications et essais de prototype
----------------	--

6.2.2.4 Insérer la nouvelle ligne suivante dans le tableau :

ISO 10460:2005	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz soudées en acier au carbone – Contrôles et essais périodiques NOTA. Les réparations de soudures décrites dans la clause 12.1 de la présente norme ne sont pas autorisées. Les réparations décrites dans la clause 12.2 exigent l'approbation de l'autorité compétente ayant agréé l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques conformément au 6.2.2.6.
----------------	---

6.2.2.7.2 a) Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11. ».

6.2.2.9.2 a) Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11. ».

6.2.3.4.1 Supprimer tout le texte après « aux prescriptions du 6.2.1.5 ».

6.2.3.6.1 Dans le premier paragraphe après le tableau, au début, remplacer « L'évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires » par :

« Pour les récipients à pression rechargeables, l'évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires démontables ».

6.2.3.9 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« **6.2.3.9.7 Marquage des cadres de bouteilles**

6.2.3.9.7.1 Les bouteilles individuelles dans un cadre de bouteilles doivent être marquées conformément au 6.2.3.9.

6.2.3.9.7.2 Une plaque fixée de manière permanente à la structure du cadre doit porter le marquage suivant :

- a) Les marques de certification définies aux 6.2.2.7.2 b), c), d) et e) ;
- b) Les marques opérationnelles définies aux 6.2.2.7.3 f), i), j) et la masse brute, y compris la masse de la structure du cadre et tous les éléments indémontables (bouteilles, tuyau collecteur, équipements et robinets). Les cadres destinés au transport du No ONU 1001 acétylène dissous et du No ONU 3374 acétylène sans solvant doivent porter l'indication de la tare telle que définie au paragraphe a) 6) de la clause 5.4 de la norme EN 12755:2000 ; et
- c) Les marques de fabrication définies aux 6.2.2.7.4 n), o) et, le cas échéant, p).

6.2.3.9.7.3 Les marques sur la plaque doivent être réparties en trois groupes :

- a) Les marques de fabrication doivent apparaître dans le groupe supérieure et être placées consécutivement selon l'ordre indiqué au 6.2.3.9.7.2 c) ;
- [b) Les marques opérationnelles au 6.2.3.9.7.2 b) doivent apparaître ~~en position~~ dans le groupe intermédiaire et celle la marque opérationnelle définie au 6.2.2.7.3 f) doit être immédiatement précédée de ~~celle la~~ la marque opérationnelle définie au 6.2.2.7.3 i) lorsque celle-ci est requise ;]

[Note du secrétariat : Les amendements ci-dessus ont été adoptés entre crochets par le WP.15 à sa 90^e session (Genève, 3 au 5 novembre 2010) sous réserve de validation par la Commission d'experts du RID (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/210, paragraphe 42).]

- c) Les marques de certification doivent apparaître dans le groupe inférieure, dans l'ordre indiqué au 6.2.3.9.7.2 a). ».

6.2.3 Ajouter un nouveau 6.2.3.11 pour lire comme suit :

« **6.2.3.11 Récipients à pression de secours**

6.2.3.11.1 Afin de permettre la manipulation et l'élimination en toute sécurité des récipients à pression transportés à l'intérieur d'un récipient à pression de secours, la conception de ce dernier peut inclure des équipements non utilisés par ailleurs pour les bouteilles ou les fûts à pression, tels que les fonds plats, les dispositifs à ouverture rapide et des ouvertures dans la partie cylindrique.

6.2.3.11.2 Les instructions relatives à la sécurité lors de la manipulation et de l'utilisation des récipients à pression de secours doivent être clairement indiquées dans les documents accompagnant la demande adressée à l'autorité compétente du pays d'agrément et doivent faire partie du certificat d'agrément. Dans le certificat

d'agrément, les récipients à pression dont le transport dans un récipient à pression de secours est autorisé doivent être indiqués. Une liste des matériaux de construction de toutes les parties susceptibles d'être en contact avec les marchandises dangereuses doit aussi être fournie.

6.2.3.11.3 Un exemplaire du certificat d'agrément doit être remis par le fabricant au propriétaire d'un récipient à pression de secours.

6.2.3.11.4 Le marquage des récipients à pression de secours selon le 6.2.3 doit être déterminé par l'autorité compétente du pays d'agrément en tenant compte des dispositions appropriées du 6.2.3.9 concernant le marquage, selon qu'il convient. Le marquage doit indiquer la contenance en eau et la pression d'épreuve du récipient à pression de secours. ».

[Amendement de conséquence voir sous 1.6.2.12]

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « *pour la conception et la fabrication* », faire les modifications suivantes :

- Pour la norme « EN 1964-1:1999 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :
« Jusqu'au 31 décembre 2014 ».
- Pour la norme « EN 1975:1999 + A1:2003 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :
« Avant le 1^{er} janvier 2015 ».
- Pour la norme « EN 1964-2:2001 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :
« Jusqu'au 31 décembre 2014 ».
- Après la norme « EN 1964-2:2001 », insérer les normes suivantes :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 9809-1:2010	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 1 : Bouteilles en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa (ISO/DIS 9809-1:2008)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN ISO 9809-2:2010	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 2 : Bouteilles en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction supérieure ou égale à 1 100 MPa (ISO/DIS 9809-2:2008)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN ISO 9809-3:2010	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 3 : Bouteilles en acier normalisé (ISO/DIS 9809-3:2008)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

- Dans la ligne pour la norme « EN 12245:2002 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :
« Avant le 1^{er} janvier 2015 ».
- Après la ligne pour la norme « EN 12245:2002 », ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 12245:2009 + A1:[2011]	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériaux composites	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

- Dans la ligne pour la norme « EN 13769:2003 + A1:2005 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :
« Avant le 1^{er} janvier 2015 ».
- Après la ligne pour la norme « EN 13769:2003 +A1:2005 », ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 10961:[2012]	Bouteilles à gaz – Cadres de bouteilles – Conception, fabrication, essais et inspection	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

- Après la norme « EN 14638-1:2006 », ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14638-3:2010	Bouteilles à gaz transportables - Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres - Partie 3 : bouteilles en acier carbone soudées conçues par des méthodes expérimentales	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

- Après la norme « EN 14893:2006 + AC:2007 », ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
[EN ISO 7866:2011]	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées – Conception, construction et essais (ISO/FDIS 7866:2011)]	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Dans le tableau, sous « *pour les fermetures* », faire les modifications suivantes :

- modifier la colonne (3) pour les 7 rubriques pour lire :
« 6.2.3.1 et 6.2.3.3 ».
- Pour la référence « EN 849:1996 (sauf annexe A) », dans la colonne (5), insérer :
« 31 décembre 2014 ».
- Pour la référence « EN 849:1996 + A2:2001 », dans la colonne (5), insérer :
« 31 décembre 2016 ».

- Avant la norme « EN 13152:2001 », insérer la norme suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 14245:2010	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique (ISO 14245:2006)	6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

- Pour la norme « EN 13152:2001 + A1:2003 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014 ».

- Avant la norme « EN 13153:2001 », insérer la norme suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 15995:2010	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle (ISO 15995:2006)	6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

- Pour la norme « EN 13153:2001 + A1:2003 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014 ».

- Après la norme « EN 13153:2001 + A1:2003 », insérer la norme suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 13340:2001	Bouteilles à gaz transportables – Robinets pour bouteilles non rechargeables – Spécifications et essais de prototype	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

6.2.4.2 À la fin du tableau, ajouter les nouvelles lignes suivantes :

Référence	Titre du document	Application autorisée
(1)	(2)	(3)
EN 15888:[2011]	Bouteilles à gaz transportables – Cadres de bouteilles – Contrôles et essais périodiques	Obligatoire à partir du 1 ^{er} janvier 2015
EN 1440:2008 + A1:[2012] (suf annexes G et H)	Équipement et accessoires GPL - Contrôle périodique des bouteilles de GPL transportables et réutilisables	Obligatoire à partir du 1 ^{er} janvier 2015

6.2.6.4 Au deuxième tiret, remplacer « EN 417:2003 » par :

« EN 417:[2011] ».

Chapitre 6.3

6.3.4.2 a) Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11. ».

Chapitre 6.5

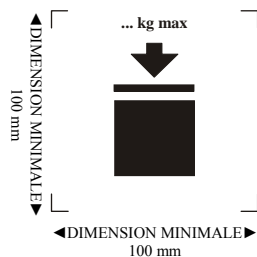
6.5.1.1.3 Ajouter un nouveau Nota pour lire comme suit :

« **NOTA.** Les parties qui exécutent des inspections et des épreuves dans d'autres pays, après que le GRV a été mis en service, n'ont pas besoin d'être approuvées par l'autorité compétente du pays dans lequel le GRV a été agréé, mais les inspections et les épreuves doivent être réalisées selon les règles spécifiées dans l'agrément du GRV. ».

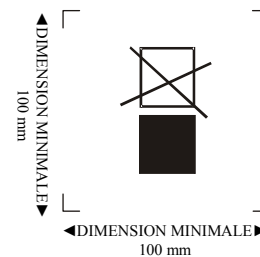
6.5.2.1.1 a) Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11. ».

6.5.2.2.2 Modifier les symboles pour lire comme suit :



GRV qu'il est possible d'empiler



GRV qu'il n'est PAS possible d'empiler

6.5.6.2.1 Remplacer « 6.5.6.5 » par :

« 6.5.6.4 ».

6.5.6.3.5 Dans le premier paragraphe, remplacer « 4.1.1.19 » par :

« 4.1.1.21 ».

[Amendement de conséquence du 4.1.1.20 - renumérotation]

6.5.6.3.6 Dans la dernière phrase, remplacer « 4.1.1.19.2 » par :

« 4.1.1.21.2 ».

[Amendement de conséquence du 4.1.1.20 - renumérotation]

Chapitre 6.6

6.6.3.1 Dans le premier paragraphe, remplacer « une marque apposée de manière durable et lisible comprenant les éléments suivants : » par :

« une marque apposée de manière durable et lisible, placée dans un endroit bien visible. Les lettres, les chiffres et les symboles doivent mesurer au moins 12 mm de haut et comprendre les éléments suivants : ».

[Amendement de conséquence voir sous 1.6.1.26]

Modifier la deuxième phrase de l'alinéa a) pour lire comme suit :

« Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11. ».

6.6.3 Ajouter un nouveau paragraphe 6.6.3.3 pour lire comme suit :

« **6.6.3.3** La charge de gerbage maximale autorisée applicable lorsque le grand emballage est en cours d'utilisation doit être indiquée sur un pictogramme comme suit :



Grand emballage qu'il est possible d'empiler

Grand emballage qu'il n'est PAS possible d'empiler

Le pictogramme ne doit pas avoir des dimensions inférieures à 100 mm × 100 mm ; il doit être durable et bien visible. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent faire au moins 12 mm de haut.

La masse indiquée au-dessus du pictogramme ne doit pas dépasser la charge imposée lors de l'épreuve sur modèle type (voir 6.6.5.3.3.4) divisée par 1,8. ».

[Amendement de conséquence voir sous 1.6.1.26]

Chapitre 6.7

6.7.2.13.1 Après l'alinéa e), ajouter le nouvel alinéa f) suivant :

« f) Les sections de passage des dispositifs de décompression à ressort, des disques de rupture ou des éléments fusibles en mm². ».

Renommer l'alinéa f) existant en tant que g).

6.7.2.13.2 Remplacer « ISO 4126-1:1991 » par :

« ISO 4126-1:2004 et ISO 4126-7:2004 ».

6.7.2.20.1 c) i) Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11. ».

6.7.3 Après le titre, ajouter le nouveau Nota suivant :

« **NOTA.** Ces prescriptions s'appliquent également aux citernes mobiles destinées au transport des produits chimiques sous pression (Nos ONU 3500, 3501, 3502, 3503, 3504 et 3505). ».

- 6.7.3.1** Dans la définition de « *Température de référence de calcul* », dans la deuxième phrase, après « des gaz liquéfiés non réfrigérés », insérer :
- « ou des agents de dispersion de produits chimiques sous pression, liquéfiés, ».
- Dans la définition de « *Pression de service maximale autorisée* », alinéa b), ajouter un nouveau sous-paragraphe iii) pour lire comme suit :
- « iii) pour les produits chimiques sous pression, la PSMA (en bar) prescrite par l'instruction T 50 au 4.2.5.2.6 pour le gaz propulseur sous forme liquéfiée. ».
- 6.7.3.5.4** Dans la première phrase, après « et/ou toxiques », insérer :
- « ou des produits chimiques sous pression ».
- 6.7.3.9.1** Après l'alinéa d), ajouter le nouvel alinéa e) suivant :
- « e) Les sections de passage des dispositifs de décompression à ressort et des disques de rupture en mm². ».
- Renommer l'alinéa e) existant en tant que f).
- 6.7.3.9.2** Remplacer « ISO 4126-1:1991 » par :
- « ISO 4126-1:2004 et ISO 4126-7:2004 ».
- 6.7.3.16.1** c) i) Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
- « Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11. ».
- 6.7.4.8.1** Après l'alinéa d), ajouter le nouvel alinéa e) suivant :
- « e) Les sections de passage des dispositifs de décompression à ressort et des disques de rupture en mm². ».
- Renommer l'alinéa e) existant en tant que f).
- 6.7.4.8.2** Remplacer « ISO 4126-1:1991 » par :
- « ISO 4126-1:2004 et ISO 4126-7:2004 ».
- 6.7.4.15.1** c) i) Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
- « Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11. ».
- 6.7.5.6.1** À la fin de l'alinéa c), remplacer « . » par :
- « ; ».

Après l'alinéa c), ajouter le nouvel alinéa d) suivant :

« d) Les sections de passage des dispositifs de décompression à ressort et des disques de rupture en mm². ».

6.7.5.6.2 Remplacer « ISO 4126-1:1991 » par :

« ISO 4126-1:2004 et ISO 4126-7:2004 ».

6.7.5.13.1 c) i) Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11. ».

Chapitre 6.8

6.8.2.1.19 [Le premier amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans la colonne de droite, dans le tableau, après « Aciers austéniques inoxydables », insérer la nouvelle ligne suivante :

Aciers austénitiques-ferritiques inoxydables	3 mm	3,5 mm
---	------	--------

6.8.2.2.3 Au deuxième paragraphe, remplacer « dispositifs d'aération » par :

« dispositifs de respiration ».

Au deuxième paragraphe, remplacer « doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne au moyen d'un dispositif approprié » par :

« doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans le réservoir au moyen d'un dispositif de protection approprié ».

Au troisième paragraphe, remplacer « Si la protection consiste » par :

« Si le dispositif de protection consiste ».

Au troisième paragraphe, remplacer « de la citerne ou du compartiment de la citerne » par :

« du réservoir ou du compartiment du réservoir ».

Au troisième paragraphe, dans la dernière phrase, remplacer « citerne à compartiments » par :

« citerne à compartiments multiples ».

6.8.2.2.6 Remplacer « dispositif d'aération » par :

« dispositif de respiration ».

6.8.2.3 Ajouter un nouveau 6.8.2.3.4 pour lire comme suit :

« **6.8.2.3.4** En cas de modification d'une citerne avec un agrément de type en cours de validité, ayant expiré ou ayant été retiré, les épreuves, contrôles et agrément sont limités aux parties de la citerne qui ont été modifiées. La modification doit satisfaire aux dispositions du RID applicables au moment où elle a lieu. Pour toutes les parties de la citerne qui ne sont pas concernées par la modification, la documentation de l'agrément de type initial reste valable.

Une modification peut s'appliquer à une ou à plusieurs citernes couvertes par un agrément de type.

Un certificat approuvant la modification doit être délivré par l'autorité compétente d'un État partie au RID ou par un organisme désigné par elle et conservé en tant qu'élément du dossier de citerne.

Toute demande de certificat d'agrément pour une modification doit être adressée à une autorité compétente unique ou à un organisme désigné par cette autorité compétente. ».

6.8.2.4.3 Dans l'avant-dernier paragraphe, remplacer « dispositif de mise à l'atmosphère » par :

« dispositif de respiration ».

6.8.2.5.2 Modifier la phrase introductive pour lire comme suit :

« Les indications suivantes doivent être inscrites sur chacun des côtés du wagon-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) :	Les indications suivantes doivent être inscrites sur le conteneur-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) : ».
---	---

Dans la colonne de droite, au quatrième tiret, remplacer « masse maximale en charge autorisée » par :

« masse brute maximale autorisée ».

6.8.3.4.6 Modifier pour lire comme suit :

« **6.8.3.4.6** Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent avoir lieu :

au plus tard après huit ans de service et ensuite, au minimum tous les douze ans pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés.	au plus tard après huit ans
---	-----------------------------

Les contrôles intermédiaires prévus au 6.8.2.4.3 doivent être effectués au plus tard six ans après chaque contrôle périodique.	Une épreuve d'étanchéité ou un contrôle intermédiaire conforme au 6.8.2.4.3 peuvent être effectués, à la demande de l'autorité compétente, entre deux contrôles périodiques successifs. ».
--	--

6.8.3.5.6 Modifier la phrase introductive pour lire comme suit :

« En complément des inscriptions prévues au 6.8.2.5.2, les inscriptions suivantes doivent figurer sur

chacun des côtés du wagon-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) :	le conteneur-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) : ».
--	--

6.8.4 c) Ajouter la nouvelle disposition spéciale TA 5 suivante :

« **TA 5** Cette matière ne peut être transportée qu'en citernes ayant un code-citerne S2,65AN(+); la hiérarchie du 4.3.4.1.2 n'est pas applicable. ».

6.8.4 d)

TT 8 À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Ces contrôles magnétoscopiques doivent être réalisés par une personne compétente qualifiée pour cette méthode selon la norme EN 473 (Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END – Principes généraux). ».

Ajouter une nouvelle disposition spéciale TT 10 pour lire comme suit :

« **TT 10** Les contrôles périodiques prévus au 6.8.2.4.2 doivent avoir lieu :
au plus tard tous les quatre ans. | au plus tard tous les deux ans et demi. ».

Chapitre 6.11

6.11.1 Après la définition de « Conteneur pour vrac fermé », insérer la nouvelle définition suivante :

« *Conteneur pour vrac souple* », un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et comprenant les doublures et les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés. ».

6.11.2.3 Dans le tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante :

Conteneur pour vrac souple	BK 3
----------------------------	------

6.11.3 Dans le titre, après « conteneurs pour vrac », insérer :

« BK1 ou BK2 ».

6.11.4 Dans le titre, après « conteneurs pour vrac », insérer :

« BK1 ou BK2 ».

6.11 Ajouter une nouvelle section 6.11.5 pour lire comme suit :

« **6.11.5 Prescriptions relatives à la conception et la construction des conteneurs pour vrac souples BK3 et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir**

6.11.5.1 Prescriptions concernant la conception et la construction

6.11.5.1.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches aux pulvérulents.

- 6.11.5.1.2** Les conteneurs pour vrac souples doivent être complètement fermés de manière à empêcher la perte du contenu.
- 6.11.5.1.3** Les conteneurs pour vrac souples doivent être étanches à l'eau.
- 6.11.5.1.4** Les parties du conteneur pour vrac souple se trouvant directement en contact avec des marchandises dangereuses :
- a) Ne doivent pas être altérées ni affaiblies significativement par ces marchandises dangereuses ;
 - b) Ne doivent pas provoquer un effet dangereux, par exemple en catalysant une réaction ou en réagissant avec les marchandises dangereuses ; et
 - c) Ne doivent pas permettre la perméation de marchandises dangereuses qui pourrait constituer un danger dans des conditions normales de transport.
- 6.11.5.2** **Équipement de service et dispositifs de manutention**
- 6.11.5.2.1** Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent être construits de manière à être protégés contre les dommages au cours du transport et de la manutention. Les dispositifs de remplissage et de vidange doivent pouvoir être verrouillés contre une ouverture intempestive.
- 6.11.5.2.2** Les élingues du conteneur pour vrac souple, lorsqu'elles sont montées, doivent supporter la pression et les charges dynamiques qui peuvent apparaître dans des conditions normales de manutention et de transport.
- 6.11.5.2.3** Les dispositifs de manutention doivent être suffisamment robustes pour résister à une utilisation répétée.
- 6.11.5.3** **Contrôles et épreuves**
- 6.11.5.3.1** Avant qu'un conteneur pour vrac souple soit utilisé, le modèle type de ce conteneur pour vrac souple doit avoir subi avec succès les épreuves prescrites au présent chapitre.
- 6.11.5.3.2** Les épreuves doivent aussi être répétées après chaque modification qui affecte la conception, le matériau ou le mode de construction d'un conteneur pour vrac souple.
- 6.11.5.3.3** Les épreuves doivent être exécutées sur des conteneurs pour vrac souples prêts pour le transport. Les conteneurs pour vrac souples doivent être remplis jusqu'à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés et leur contenu doit être régulièrement réparti. Les matières à transporter dans les conteneurs pour vrac souples peuvent être remplacés par d'autres matières, sauf si cela est de nature à fausser les résultats des épreuves. Si une autre matière est utilisée, elle doit avoir les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Il est permis d'utiliser des charges additionnelles, telles que des sacs de grenaille de plomb, pour obtenir la masse totale requise du conteneur pour vrac souple, à condition qu'elles soient placées de manière à ne pas fausser les résultats de l'épreuve.
- 6.11.5.3.4** Les conteneurs pour vrac souples doivent être fabriqués et éprouvés conformément à un programme d'assurance de la qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, de manière à s'assurer que chaque conteneur pour vrac souple répond aux prescriptions du présent chapitre.

6.11.5.3.5 Épreuve de chute

6.11.5.3.5.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.5.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.5.3 Mode opératoire

Le conteneur pour vrac souple doit tomber sur une surface non élastique et horizontale. L'aire d'impact doit être :

- a) intégrale et suffisamment massive pour rester fixe ;
- b) plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influencer les résultats de l'épreuve ;
- c) suffisamment rigide pour rester non déformable dans les conditions d'épreuve et non susceptible d'être endommagée par les épreuves ; et
- d) suffisamment large pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.

Après la chute, le conteneur pour vrac souple doit être redressé pour observation.

6.11.5.3.5.4 La hauteur de chute doit être :

Groupe d'emballage III : 0,8 m.

6.11.5.3.5.5 Critère d'acceptation

- a) il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Un léger suintement aux fermetures ou aux coutures, par exemple, lors du choc n'est pas considéré comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure lorsque le conteneur pour vrac souple est redressé ;
- b) il ne doit pas être constaté de dommage qui rendrait le conteneur pour vrac souple impropre à être transporté aux fins de dépannage ou d'élimination.

6.11.5.3.6 Épreuve de levage par le haut

6.11.5.3.6.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.6.2 Préparation pour l'épreuve

Les conteneurs pour vrac souples doivent être chargés à la valeur de six fois leur masse nette maximale, et la charge doit être régulièrement répartie.

6.11.5.3.6.3 Mode opératoire

Un conteneur pour vrac souple doit être soulevé au-dessus du sol de la manière pour laquelle il est prévu, et être maintenu dans cette position pendant cinq minutes.

6.11.5.3.6.4 Critères d'acceptation

Il ne doit pas être constaté de dommages au conteneur pour vrac souple ou à ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention ni perte de contenu.

6.11.5.3.7 **Épreuve de renversement****6.11.5.3.7.1** Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.7.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.7.3 Mode opératoire

On fait basculer le conteneur pour vrac souple en soulevant le côté le plus éloigné du coin de chute de façon à ce qu'il tombe sur une partie quelconque de son haut sur une surface non élastique et horizontale. L'aire d'impact doit être :

- a) intégrale et suffisamment massive pour rester fixe ;
- b) plane, et dépourvue de défauts locaux susceptibles d'influencer les résultats de l'épreuve ;
- c) suffisamment rigide pour rester non déformable dans les conditions d'épreuve et non susceptible d'être endommagée par les épreuves ; et
- d) suffisamment large pour assurer que le conteneur pour vrac souple soumis à l'épreuve tombe entièrement sur sa surface.

6.11.5.3.7.4 La hauteur de renversement pour tous les conteneurs pour vrac souples est définie comme suit :

Groupe d'emballage III : 0,8 m.

6.11.5.3.7.5 Critère d'acceptation

Il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Un léger suintement aux fermetures ou aux coutures, par exemple, lors du choc n'est pas considéré comme une défaillance du conteneur pour vrac souple, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure.

6.11.5.3.8 **Épreuve de redressement**

6.11.5.3.8.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les conteneurs pour vrac souples conçus pour être levés par le haut ou par le côté.

6.11.5.3.8.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à au moins 95 % de sa capacité et à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.8.3 Mode opératoire

On relève le conteneur pour vrac souple, couché sur le côté, à une vitesse d'au moins 0,1 m/s, jusqu'à ce qu'il soit suspendu au-dessus du sol, par au maximum la moitié des dispositifs de levage qu'il comporte.

6.11.5.3.8.4 Critère d'acceptation

Il ne doit pas être constaté de dommage au conteneur pour vrac souple ou à ses dispositifs de levage rendant le conteneur pour vrac souple impropre au transport ou à la manutention.

6.11.5.3.9 **Épreuve de déchirement**

6.11.5.3.9.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.9.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.9.3 Mode opératoire

On entaille le conteneur pour vrac souple posé au sol sur 300 mm de long dans toute l'épaisseur de la paroi sur une de ses faces larges. L'entaille doit être faite à 45° par rapport à l'axe principal du conteneur pour vrac souple, à mi-distance entre le fond et le niveau supérieur du contenu. On applique alors au conteneur pour vrac souple une charge superposée uniformément répartie égale à deux fois la masse brute maximale. Cette charge doit être appliquée pendant au moins quinze minutes. Un conteneur pour vrac souple conçu pour être levé par le haut ou par le côté doit, une fois enlevée la charge superposée, être levé au-dessus du sol et être maintenu dans cette position pendant quinze minutes.

6.11.5.3.9.4 Critère d'acceptation

L'entaille ne doit pas s'agrandir de plus de 25 % par rapport à sa longueur initiale.

6.11.5.3.10 **Épreuve de gerbage**

6.11.5.3.10.1 Applicabilité

Épreuve sur modèle type pour tous les types de conteneurs pour vrac souples.

6.11.5.3.10.2 Préparation pour l'épreuve

Le conteneur pour vrac souple doit être rempli à sa masse brute maximale admissible.

6.11.5.3.10.3 Mode opératoire

Le conteneur pour vrac souple doit être soumis à une charge appliquée à sa surface supérieure équivalant à quatre fois la capacité de chargement pour laquelle il est conçu pendant 24 heures.

6.11.5.3.10.4 Critère d'acceptation

Il ne doit pas être constaté de perte de contenu pendant l'épreuve ou après que la charge ait été retirée.


6.11.5.4 Procès-verbal d'épreuve**6.11.5.4.1** Un procès-verbal d'épreuve comprenant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à disposition des utilisateurs du conteneur pour vrac souple :

1. Nom et adresse du laboratoire d'épreuve ;
2. Nom et adresse du requérant (si nécessaire) ;
3. Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve ;
4. Date du procès-verbal d'épreuve ;
5. Fabricant du conteneur pour vrac souple ;
6. Description du modèle type de conteneur pour vrac souple (par exemple, dimensions, matériaux, fermetures, épaisseur, etc.) avec éventuellement photo(s) ;
7. Capacité maximale/Masse brute maximale admissible ;
8. Caractéristiques du contenu d'épreuve, par exemple, granulométrie pour les matières solides ;
9. Description et résultat des épreuves ;
10. Le procès-verbal d'épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire.

6.11.5.4.2 Le procès-verbal d'épreuve doit attester que le conteneur pour vrac souple prêt pour le transport a été éprouvé conformément aux dispositions applicables du présent chapitre et que l'utilisation d'autres méthodes ou éléments de rétention peut invalider le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal d'épreuve doit être mis à la disposition de l'autorité compétente.

6.11.5.5 Marquage

6.11.5.5.1 Tout conteneur pour vrac souple fabriqué et destiné à être utilisé conformément au RID doit porter une marque apposée de manière durable et lisible, placée dans un endroit bien visible. Le marquage, en lettres, chiffres et symboles d'au moins 24 mm de haut, doit comprendre les éléments suivants :

- a) le symbole de l'ONU pour les emballages  ; Ce symbole ne doit être utilisé que pour certifier qu'un emballage, un conteneur pour vrac souple, une citerne mobile ou un CGEM satisfait aux prescriptions applicables des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.11 ;
- b) le code BK3 ;
- c) une lettre majuscule indiquant le ou les groupes d'emballage pour le(s)quel(s) le modèle type a été agréé :
Z pour le groupe d'emballage III seulement ;
- d) le mois et l'année de fabrication (deux derniers chiffres) ;
- e) la ou les lettres indiquant le pays d'agrément conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale *) ;
- f) le nom ou le symbole du fabricant ou une autre identification du conteneur pour vrac souple selon la prescription de l'autorité compétente ;
- g) la charge appliquée lors de l'épreuve de gerbage en kg ;
- h) la masse brute maximale admissible, en kg.

Les divers éléments de la marque doivent être apposés dans l'ordre des alinéas a) à h) ; chaque élément de la marque apposée conformément à ces alinéas, doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable.

*) Signe distinctif utilisé sur les véhicules dans le trafic routier international en vertu de la Convention de Vienne sur la circulation routière (1968).

6.11.5.5.2 Exemples de marquage

BK3/Z/11 09
RUS/NTT/MK-14-10
56000/14000. ».

PARTIE 7**Chapitre 7.3**

7.3.2.1 Dans la phrase introductive, remplacer « BK1 et BK2 » par :

« «BK 1», «BK 2» et «BK 3» ».

Après la signification des codes BK1 et BK2, ajouter :

« BK 3 : le transport en conteneur pour vrac souple est autorisé ».

7.3.2.4 Après « dans des conteneurs pour vrac », insérer :

« (code BK2) et conteneurs pour vrac souple (code BK3) ».

[Le deuxième amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

7.3.2 Ajouter une nouvelle sous-section 7.3.2.9 pour lire comme suit :

« 7.3.2.9 Utilisation des conteneurs pour vrac souples

7.3.2.9.1 Avant de remplir un conteneur pour vrac souple, il faut procéder à une inspection visuelle pour s'assurer qu'il est structurellement propre à l'emploi, que les élingues en matière textile, les sangles de la structure porteuse, le tissu de la structure, les pièces des dispositifs de verrouillage y compris les pièces en métal et en matière textile sont exempts de saillies ou de dommages et que les doublures intérieures ne présentent pas d'accrocs, de déchirures ou de tout dommage.

7.3.2.9.2 La durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de deux ans à compter de la date de fabrication pour les conteneurs pour vrac souples.

7.3.2.9.3 Un événement doit être présent s'il y a un risque d'accumulation de gaz dangereuse à l'intérieur du conteneur pour vrac souple. L'événement doit être conçu de façon à éviter la pénétration de matières étrangères dans des conditions normales de transport. ».

7.3.3

VW 15

Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit :

« Le transport en vrac est autorisé dans des wagons couverts ou bâchés, des wagons à toit ouvrant, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés à parois pleines pour les solides (matières ou mélanges, tels que préparations ou déchets) ne contenant pas en moyenne plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce No ONU est affecté. En aucun point du chargement, la concentration de cette matière ou de ces matières ne doit être supérieure à 10 000 mg/kg. ».

Chapitre 7.4

7.4 Dans la deuxième phrase, remplacer « des chapitres 4.2 ou 4.3 » par :

« des chapitres 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.5 selon le cas. ».

Chapitre 7.5

7.5.1.2 Au début, insérer :

« Sauf prescription contraire du RID ».

7.5.1.3 Au début, insérer :

« Sauf prescription contraire du RID ».

Déplacer la dernière phrase du 7.5.1.3 à la fin du 7.5.1.2.

7.5.1.5 Après « les colis », insérer :

« et les suremballages ».

7.5.2 Ajouter un nouveau 7.5.2.4 pour lire comme suit :

« **7.5.2.4** Le chargement en commun de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées avec tout type de matières et objets explosibles, à l'exception de ceux de la division 1.4 et des Nos ONU 0161 et 0499, est interdit. ».

7.5.7 Ajouter les nouvelles sous-sections suivantes :

« **7.5.7.4** (réservé)

7.5.7.5 (réservé)

7.5.7.6 **Chargement des conteneurs pour vrac souples**

7.5.7.6.1 Les conteneurs pour vrac souples doivent être transportés dans un wagon ou conteneur comportant des côtés et des extrémités rigides qui s'étendent au-delà de deux tiers au moins de la hauteur du conteneur pour vrac souple.

NOTA. Durant le chargement de conteneurs pour vrac souples dans un wagon ou conteneur, on doit porter une attention particulière aux conseils pour le chargement des engins de transport mentionnés au 7.1.1.10, Nota 2 et notamment aux Directives OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport.

7.5.7.6.2 Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés par des moyens capables de les retenir dans le wagon ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation du conteneur pour vrac flexible ou d'endommager celui-ci. On peut également empêcher le mouvement des conteneurs pour vrac flexibles en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, celles-ci ne doivent pas être trop serrées au point d'endommager ou de déformer les conteneurs pour vrac souples.

7.5.7.6.3 Les conteneurs pour vrac souples ne doivent pas être gerbés. ».
